940.9121
N75b

3e & 4e MILLE

F. NORDEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Membre de l'Institut de Droit Comparé

La Belgique Neutre et l'Allemagne

d'après les hommes d'Etat et les juristes belges

There are more things in heaven and earth, Horatio,
Than are dreamt of in your philosophy.
SHAKESPEARE. Hamlet, I, 5.

IMPRIMERIE G. RICHARD
BRUXELLES
52, RUE DE SERBIE
1915

La Belgique Neutre et L'Allemagne

d'après les hommes d'Etat
et les juristes belges

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign Alternates

https://archive.org/details/labelgiqueneutre00nord

La Belgique Neutre et l'Allemagne

d'après les hommes d'État et les juristes belges

PAR

F. NORDEN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ.

There are more things in heaven and earth, Horatio,
Than are dreamt of in your philosophy.

SHAKESPEARE. Hamlet, I, 5.

BRUXELLES

IMPRIMERIE G. RICHARD

52, RUE DE SERBIE

1915

940.9121
N75b

29 S 21 Tomad

AVANT-PROPOS

A l'heure où nous écrivons ces lignes, la Belgique palpitante s'efforce de soulever le voile qui lui dérobe ses prochaines destinées. Cette divination n'est, en quelque mesure, pas impossible. Les évènements de l'histoire s'enchaînent les uns aux autres par d'inéluctables relations de cause à effet, rarement et à peine perturbées par l'intervention d'hommes de génie, lesquels, eux-mêmes, ne sont le plus souvent que la résultante des phénomènes politiques ou sociaux qui les ont précédés, des circonstances au milieu desquelles ils ont évolué. Supprimez la Révolution Française, et le plus grand génie guerrier des temps modernes n'aurait jamais été qu'un agitateur vulgaire. C'est donc dans l'étude de son passé que le Belge doit chercher et trouver le secret de son avenir.

C'est à la conception qu'elle s'est faite de sa neutralité que la Belgique doit d'avoir été entraînée dans la présente guerre. Ceux qui pourraient élever le moindre doute à cet égard s'en convaincraient définitivement en lisant le discours du trône prononcé par le Roi le 4 Août 1914 en présence des élus de la nation. C'est donc cette conception, cause des effets dont le pays est à la fois le témoin et la victime, qu'il s'agit d'appro-

General War 26 Ag. 20 Steichert 25 cts.

462505

fondir. Telle est la raison pour laquelle nous avons jugé utile de rassembler en quelques pages les opinions antérieurement émises sur la neutralité de la Belgique, sur les droits qu'elle lui conférait, sur les devoirs qu'elle lui imposait, par les juristes et les hommes d'Etat belges les plus autorisés. Cette lumière projetée sur le passé éclairera en même temps l'avenir.

Mais pour qu'une telle étude soit profitable, elle doit être sincère; et pour qu'elle le soit, il faut qu'avant tout les Belges sachent comprimer leurs déceptions et leurs douleurs. Ils doivent élever leurs âmes assez haut pour contempler les évènements de l'heure ainsi qu'on le ferait d'une page d'histoire. Ils doivent rejeter loin d'eux cet humanitarisme débilitant, qui n'aperçoit dans la guerre que ses excès et ses horreurs, et que méprisent ceux qui la font non avec la plume, mais avec leur sang. La guerre n'est une épouvante que pour les lâches et les abâtardis. Pour les autres, vainqueurs ou vaincus, elle est l'ouragan qui purifie l'air de ses miasmes empoisonnés, l'épreuve sublime d'où les nations dignes de vivre sortent régénérées.

C'est dans cet esprit qu'a été écrit ce livre, sans souci autre que la recherche de la vérité. Puissent les Belges, enfin désabusés, s'en inspirer dans leurs résolutions à venir.

LA BELGIQUE NEUTRE ET L'ALLEMAGNE

I.

Droit positif et Droit des Gens.

Il n'est peut-être pas de question relevant du Droit des Gens au sujet desquelles on ait autant écrit et discouru que la neutralité belge. Abstraction faite des discussions parlementaires dans lesquelles les mêmes politiciens ont périodiquement et inlassablement ressassé, au profit de leurs partis respectifs, les mêmes discours sur la foi des traités et sur la méfiance en laquelle on devait les tenir, la littérature relative à la neutralité de la Belgique comporte pour le moins une trentaine de volumes consacrés, en tout ou en partie, à en élucider le problème. Ce fatras d'opinions presque toujours subjectives, et souvent contradictoires, ne peut être débrouillé qu'à la condition d'en former des groupes distincts. A cet égard, la classification qui apparaît la plus naturelle consiste assurément à séparer les œuvres des juristes de celle des hommes d'Etat. Beaucoup parmi les premiers, obéissant à la loi psychologique de la déformation professionnelle, ont eu une tendance à opérer une confusion entre le droit positif et le Droit des Gens, perdant de vue que ces deux manifestations de la sociabilité humaine diffèrent dans leur essence comme dans leur réalisation. Il en est toutefois qui ont su résister au courant. C'est, en effet, à un juriste que l'on doit d'avoir établi avec le plus de pertinence et de sagacité la distinction entre ces deux espèces de droits. « L'un des

» éléments constitutifs des droits, écrit Des Cressonnières, » est la contrainte juridique qui, avec l'aide d'une puissance » supérieure à toutes les forces individuelles, en assure la » rigoureuse observation. Les obligations internationales en » sont dépourvues... Le droit qu'une contrainte efficace ne » vient pas consolider n'est plus que de la morale (1) ». On ne peut être plus net, plus précis: le Droit des Gens n'est pas le droit des juristes, autrement dit le droit positif, parce que le premier manque d'un des éléments constitutifs nécessaires du second.

Ceci est corroboré par une déviation linguistique qui s'accentue davantage de jour en jour. Le terme de *Droit des Gens*, usité jusqu'au siècle dernier, si expressif dans son étymologie: *jus gentium*, *droit des nations*, par opposition au *droit national*, ou droit réglant les droits et les devoirs des individus d'un seul et même pays, est aujourd'hui remplacé dans les ouvrages spéciaux par l'expression de « *droit international*, qui signifiait à l'origine une extension du droit national aux cas des individus que des affaires de mariage, de divorce, de succession ou d'intérêts de tous genres arrivaient à faire dépendre des droits nationaux de plusieurs Etats différents. En réalité, le Droit international est un droit positif, attendu que loin de manquer de sanction comme le fait le Droit des gens, il est pourvu de celles de tous les pays qui ont concouru à l'établissement de ses prescriptions.

Querelle de mots, dira-t-on. Soit! mais querelle nécessaire, puisque c'est au moyen de mots qu'on exprime ses idées. Une terminologie vague ou contradictoire ne peut engendrer que

---

(1) J. Des Cressonnières, avocat à la cour d'appel de Bruxelles; *La Neutralité de la Belgique et ses conséquences*; Bruxelles, 1912; p. 26.

l'erreur. Ce n'est que par la précision des termes que l'on peut faire luire la vérité. On verra plus loin que les malheurs actuels de la Belgique sont presque entièrement dus à la compréhension abusive que l'ignorance a attribuée au concept de neutralité.

Les œuvres des hommes politiques (terme que l'on voudra bien ne pas confondre avec celui de politicien) échappent naturellement aux défauts qui viennent d'être signalés. Mais les véritables hommes d'Etat sont rares, et leurs œuvres écrites le sont encore plus. C'est un fait éminemment regrettable, attendu que ce sont les auteurs des traités diplomatiques qui sont les plus autorisés à les interpréter. Néanmoins, on peut trouver dans leurs œuvres la solution des questions les plus importantes que ces pages ont pour objet d'examiner, — surtout si l'on y comprend celles d'hommes éclairés que le dégoût de l'âpre lutte des partis a écartés de la vie publique, et dont les conseils désintéressés auraient sauvé le pays, si celui-ci avait eu assez de sagesse et d'énergie pour les suivre.

Nous venons d'exposer succinctement les raisons pour lesquelles, en fait d'interprétations de traités ressortissant au Droit des Gens, tel celui qui avait imposé et garanti à la Belgique sa neutralité, nous accordons une valeur plus grande aux jugements des hommes politiques qu'aux opinions des juristes, tout comme d'ailleurs nous ferions le contraire dans le cas où il s'agirait d'une question de droit positif, national ou même international. Mais cette préférence ne nous fera pas choir dans l'exclusivisme. Bien au contraire: tant pour éviter le reproche de négliger un côté intéressant de la question, que pour satisfaire l'opinion commune, plus favorable aux interprétations juridiques qu'aux conceptions plus larges des hommes d'Etat, nous nous placerons d'abord au point de vue

du droit positif, acceptant même la thèse d'une assimilation complète entre les traités politiques et les contrats tels que les définit et règle le Code civil. Ce n'est qu'en second lieu que nous nous placerons à celui du Droit des gens, réservant à plus tard de nous efforcer d'atteindre à la conception du rôle que la Belgique avait été appelée, par les traités constitutifs de son indépendance, à jouer dans la politique européenne en conséquence de sa situation géographique, et au jugement que prononcera l'histoire sur la façon heureuse ou malheureuse dont elle l'a rempli.

II.

La Neutralité belge d'après le Droit positif.

A consulter la plupart des ouvrages qui ont été publiés sur la neutralité de la Belgique, on croirait se trouver en présence d'un sphynx dont il s'agirait de deviner l'énigme. Aux innombrables questions qu'il est possible de poser à son sujet, chacun s'efforce de trouver des réponses. Et comme ces réponses subissent l'influence de la mentalité de ceux qui les ont imaginées, elles sont aussi bien concordantes que contradictoires : *quot capita, tot sensus.* Un malicieux écrivain s'est livré à l'innocent plaisir de mettre en regard les unes des autres les opinions professées sur les mêmes objets par les auteurs les plus réputés (1). En définitive, plus on lit, moins on apprend. Ce ne peut être le dernier mot de la science.

Cette situation anarchique est due à un manque de méthode. Du moment qu'on admet la thèse de l'assimilation des traités politiques aux contrats passés entre particuliers, on doit admettre aussi que les conditions essentielles de l'existence et de la validité des seconds sont applicables aux premiers. Cette simple remarque suffit pour déblayer immédiatement le terrain de problèmes oiseux et de solutions parasitaires. En voici un exemple:

A propos de la neutralité belge, des juristes posent la question de savoir si un Etat condamné à la neutralité perpétuelle peut acquérir des colonies. Les uns répondent fermement oui, les autres énergiquement non. Le Code civil les met d'accord en les renvoyant dos à dos par son article 1163,qui

---

(1) J. Des Cressonnières; *op. cit.;* en de nombreux endroits.

stipule que « quelques généraux que soient les termes dans » lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que » les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont » proposé de contracter ». Or, les grandes puissances qui ont imposé la neutralité perpétuelle à la Belgique, et la Belgique elle-même qui a accepté de s'y soumettre, se sont-elles proposé de contracter la moindre chose se rapportant de près ou de loin à l'acquisition éventuelle de colonies? Non, évidemment non! La question posée est donc oiseuse, et les réponses qu'on y donne sont superfétatoires. La vérité est que les traités constitutifs de l'indépendance de la Belgique laissent celle-ci entièrement libre d'acquérir des colonies, et si une telle acquisition contrarie l'insatiable avidité de quelque Etat, il lui est loisible de protester, soit en invoquant franchement le soin de ses intérêts propres, soit en essayant de dissimuler ses convoitises sous un masque hypocrite, — tel, par exemple, que de prétendues tortures infligées à des nègres africains. Par contre, il reste alors au neutre, en attendant l'avènement de la paix perpétuelle, soit à s'incliner devant la raison du plus fort, qui n'a pas encore cessé d'être la meilleure, soit, s'il est lui-même le plus fort, à se rire de prétentions que rien ne justifie. En tous cas, la solution définitive du litige dépendra non des opinions émises par les juristes même les plus éminents, mais bien du nombre plus ou moins respectable de bataillons dont les parties disposeront pour appuyer leurs thèses respectives.

Le pénible sacrifice de discussions oiseuses aurait permis aux juristes de s'attacher davantage à l'étude des questions qui intéressaient l'avenir du pays, de le préparer aux éventualités qui, tôt ou tard, devaient nécessairement surgir, de redresser enfin les erreurs de l'opinion publique, qui s'engageait chaque jour davantage dans la voie des illusions périlleuses.

Comment, en effet, a-t-il pu se faire que parmi les Belges instruits, en y comprenant même ceux sortis de nos universités, à peine un sur cent mille peut-être sache que *la neutralité ne comporte pas nécessairement l'inviolabilité du territoire*, que *cette inviolabilité n'est ni imposée, ni garantie à la Belgique*, que, par conséquent nul devoir, nulle obligation internationale, ne contraignait celle-ci à opposer la force des armes aux armées allemandes qui lui demandaient le libre passage... Oui, à quels motifs doit-on attribuer cette ignorance universelle, si ce n'est à la sorte de négligence avec laquelle la presque totalité des écrivains belges ont traité ces questions essentielles, à leur peu de souci de rechercher les causes profondes et leurs conséquences inéluctables (1), pour certains d'entre eux, à leur parti pris de se croire inviolables quand même (2).

La simplification apportée à l'étude des traités par l'écartement des questions oiseuses n'est pas la seule que l'on puisse réaliser. L'article 1156 du Code civil dit, dans la section qui traite de l'interprétation des contrats, que « l'on

(1) V. E. Nys, professeur à l'université de Bruxelles, conseiller à la cour d'appel, membre de la cour internationale d'arbitrage; *Le Droit international. Les principes, les théories, les faits*; Bruxelles, 1912; vol. I. p. 424. — Cet éminent jurisconsulte convient franchement que la garantie de l'inviolabilité du territoire de la Belgique, stipulée dans le traité dit des Dix-huit Articles, ne fut reproduite ni dans celui dit des Vingt-quatre Articles, ni dans le traité de paix définitif qui clôtura la révolution et qui subsista jusqu'à la guerre actuelle. Il donne pour cause de cette suppression « la volonté des grandes puissances de punir la Bel- » gique parce qu'elle avait été surprise et battue. » C'est attribuer à un fait qui marquera dans l'histoire de Belgique, une cause bien mesquine et, d'ailleurs, peu compréhensible. La vraie cause de cette suppression fut d'un ordre plus élevé, ainsi qu'on le verra par la suite.

(2) V. Ed. Descamps, ministre d'Etat, professeur à l'université de Louvain; *La Neutralité de la Belgique au point de vue historique, diplomatique et juridique;* Bruxelles et Paris, 1912, p. 220. Dans la suppression de la garantie de l'invio-

» doit dans les conventions rechercher la commune intention » des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens » littéral des termes ». Cette prescription est d'autant plus sage que les mots sont rares qui n'ont qu'une seule signification. Littré, dans son célèbre *Dictionnaire de la langue française*, relève souvent jusqu'à huit ou dix acceptions pour le même vocable. Si tous n'en avaient qu'une seule, que de procès seraient épargnés! C'est entre ces diverses acceptions adoptées, une par le demandeur, une autre par le défendeur, que le juge doit choisir. Il ne peut se prononcer en toute équité qu'en s'efforçant de découvrir quelle a été l'intention commune des contractants à l'époque où le contrat a été signé, donc avant que son exécution ait montré du côté de quelle acception se trouvait le profit. En présence des affirmations intéressées et contraires des parties en cause, il doit s'adresser à d'autres témoignages. Mais ici commence la difficulté.

En quoi, en effet, peuvent importer à la détermination de cette primitive intention commune les opinions de ceux qui n'ont pas participé au contrat, c'est-à-dire des auteurs qui ont écrit sur la matière en discussion? Ceux-ci ont pu l'examiner sous toutes ses faces, mais c'est précisément la face qu'il faut envisager qui est l'objet du litige.Voilà donc écarté du coup tout un fatras d'érudition qui n'a rien à voir dans la solution du problème. En réalité, les seuls témoignages utiles sont ceux qui se rapportent à la face à envisager, c'est-à-dire à l'acception qui a constitué l'intention commune. Ces témoignages doivent donc provenir des parties elles-mêmes, c'est-à-dire

---

méridionales de la Belgique dans le cas d'une guerre contre la France, cet auteur ne voit qu'une « variante de rédaction »! En réalité, il y avait une variante de rédaction en ce qui concernait la suppression de la garantie de l'intégrité terrioriale; pure et simple labilité territoriale, par laquelle l'Angleterre et la Prusse se réservaient l'exercice de leur ancien droit d'occupation des forteresses était celle de l'inviolabilité.

qu'ils doivent consister dans des actes qu'elles ont posés de commun accord. Ces actes seront, par exemple, des conventions signées par les contractants se rapportant au même sujet, antérieurement, simultanément ou postérieurement au contrat en litige, ou encore les applications partielles ou totales de ce même contrat qui ont été faites par les parties elles-mêmes, et qui, par conséquent, ont pratiquement démontré leur intention commune. Ainsi donc, lorsque plusieurs conventions ont été faites concernant un même objet, on ne peut pas les considérer indépendamment les unes des autres, et lorsqu'une convention a reçu des applications effectives, on doit considérer celles-ci comme un témoignage irrécusable de la volonté commune des parties qui l'ont contractée.

C'est encore la question de l'inviolabilité du territoire de la Belgique qui va nous fournir une application de ce qui précède. Ce qui a fait naître, répandu et finalement enraciné chez le peuple belge la funeste illusion que son sol était inviolable, c'est qu'on lui a dit et sans cesse répété que l'inviolabilité territoriale est comprise dans la neutralité. Or, cela est vrai et faux à la fois. Le mot neutralité, en effet, a plusieurs acceptions différemment compréhensives : une acception usuelle et vulgaire, qui l'est le plus, et d'autres acceptions qui le sont moins. Ainsi, lorsqu'en présence d'un conflit armé survenu entre des nations voisines, un Etat proclame sa neutralité, il entend certainement y comprendre son inviolabilité territoriale. Lorsque le 16 juillet 1870, la France déclarait qu'elle était résolue à respecter la neutralité de la Belgique « sous la condition qu'elle serait respectée par la Prusse et « ses alliés (1)», et lorsque, quatre jours après, ceux-ci faisaient

(1) V. Nothomb; *Essai historique et politique sur la révolution belge;* 4e éd.; Bruxelles, 1876; vol. II, p. 241. On trouvera dans ce célèbre ouvrage, dû à la plume d'un des hommes d'Etat les plus remarquables de la révolution belge, les textes intégraux de la plupart des traités mentionnés dans cette étude.

une déclaration identique, ces Etats attribuaient au mot de neutralité son acception la plus large, puisque le but qu'ils visaient par leurs déclarations était de couvrir l'une le flanc gauche, les autres le flanc droit de leurs armées respectives par un territoire impénétrable aux forces de l'adversaire. De ces faits, les fanatiques de l'inviolabilité territoriale de la Belgique tirent un argument qu'ils croient décisif. Le duc de Grammont et le comte de Bismarck savaient assurément ce que neutralité veut dire. Oui, sans doute. Mais ils connaissaient bien aussi les cas nombreux où des Etats avaient accordé le passage par leur territoire à des armées belligérantes sans sortir de leur neutralité ; et d'ailleurs, sept ans après, pas davantage, la Russie ayant déclaré la guerre à la Turquie et ne pouvant l'attaquer par terre qu'en traversant la Roumanie, elle usa du droit de passage à l'égard de celle-ci, qui n'en demeura pas moins neutre d'intention et de fait (1). A côté de la neutralité impénétrable, il y a donc une neutralité à laquelle un de nos rares écrivains politiques d'aujourd'hui a attribué le qualificatif heureux de perméable (2).

Voici donc la question de l'inviolabilité territoriale de la Belgique ramenée sur le terrain dont on n'aurait jamais dû la faire sortir. Les Etats qui ont signé les traités constitutifs de

(1) Ce n'est que lorsque l'armée russe se trouva en mauvaise posture devant Plevna, que la Russie fit appel à l'intervention de la Roumanie pour que celle-ci la tirât d'affaire; ce qu'elle fit en effet, sachant bien qu'en fin de compte son refus lui attirerait les pires désagréments. On sait de quelle façon elle en fut récompensée. La Russie jouerait certainement le même jeu aujourd'hui, n'était-ce la crainte de jeter immédiatement son sauveur de jadis dans les bras des puissances de l'Europe centrale, accompagné cette fois de la Bulgarie qui, pas plus que la Grèce, — et bien d'autres Etats encore, — n'a nulle envie de voir l'aigle moscovite faire son nid à Byzance.

(2) Major Girard; *La Belgique entre la Triplice et la Triple Entente*, dans *La Tribune nationale;* Bruxelles, 1911-1912; p. 89.

son indépendance, ont-ils, en les signant, attribué au mot neutralité qui y figure son sens usuel et vulgaire de neutralité impénétrable, ou son sens moins compréhensif de neutralité perméable (1), et des cas où la neutralité belge s'est trouvée impliquée de quelque manière, peut-on déduire de laquelle des deux, la perméabilité ou l'impénétrabilité constituait son essence? En dehors de cela, il n'a pu y avoir qu'opinions subjectives, plaidoyers intéressés, discussions stériles, idées préconçues, préjugés tenaces, vaines déclamations et verbiages inutiles. Ce qu'il fallait apporter devant le tribunal, c'étaient des faits, rien que des faits, surtout dans un procès dont le jugement devait décider tôt ou tard de l'existence de la nation.

Rassemblons d'abord les traités constitutifs de l'indépendance de la Belgique, ceux qui ayant été revêtus de sa signature et de celles des grandes puissances de l'époque, font foi de leurs intentions communes. On trouve en premier lieu un traité conclu le 26 juin 1831 entre la Belgique, l'Angleterre, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie. Cet instrument diplomatique, qui est historiquement connu sous la dénomination de Traité des Dix-huit Articles (2), porte

(1) Nous omettons à dessein la question de l'intégrité du territoire. Celle-ci n'a jamais été mise en jeu par personne, si ce n'est par le discours du trône du 4 août 1914 qui, on ne sait pour quel motif, la représenta comme étant menacée.

(2) Le Traité des Dix-huit Articles était provisoire, devant être converti en traité définitif aussitôt après son adoption tant par les Pays-Bas que par la Belgique. Il fut négocié par Devaux et Nothomb, commissaires délégués à la Conférence de Londres, et, le 9 juillet suivant, le Congrès national en vota l'adoption par 126 voix contre 70. Il ne fut pas effectivement ratifié par les grandes puissances, parce que le roi des Pays-Bas ayant refusé d'y adhérer, il fut remplacé par un autre traité destiné à lui donner satisfaction. Malgré cette absence de ratification, on doit le considérer comme ayant exprimé l'intention commune des contractants, puisque c'étaient ces grandes puissances elles-mêmes qui en avaient imposé l'adhésion à la Belgique.

en ses articles 9 et 10 : « La Belgique, dans ses limites » telles qu'elles seront tracées conformément aux principes » posés dans les présents préliminaires, formera un Etat » perpétuellement neutre. Les cinq puissances, sans vouloir » s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garan- » tissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et » l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées » au présent article. — Par une juste réciprocité, la Bel- » gique sera tenue d'observer cette même neutralité envers » tous les autres Etats et de ne porter aucune atteinte à » leur tranquillité intérieure ni extérieure, en conservant tou- » jours le droit de se défendre contre toute agression étran- » gère. » Dès ici on doit se demander dans quelle acception le mot de neutralité avait été prise dans ce document. S'il l'avait été dans sa signification usuelle, c'est-à-dire la plus large, il eût été superflu d'ajouter à sa garantie celle de l'inviolabilité territoriale, qui y eût été contenue. Or, on connaît les soins méticuleux avec lesquels les chancelleries rédigent les notes et les actes diplomatiques, où un mot inutilement introduit peut donner prise à des discussions futures. Il en résulte que, par l'introduction de la clause de l'inviolabilité territoriale, les contractants déterminaient le sens étroit qu'ils entendaient donner au mot de neutralité, et ce sens devait naturellement persister dans tous les instruments auxquels le même objet donnerait lieu par la suite. Il en résulte aussi que si, postérieurement, un de ces instruments arrivait à ne plus mentionner cette inviolabilité, on devait considérer cette suppression comme une preuve que l'intention commune des parties était de la supprimer.

On pourrait objecter qu'au moment même où le Traité des Dix-huit Articles se négociait, on devait craindre une

reprise d'armes de la part des Pays-Bas (1) ; qu'une invasion de la Belgique par une armée néerlandaise, cette fois débarrassée de ses éléments douteux, aurait compliqué davantage encore une situation politique européenne déjà fort tendue; que le but de ce traité était précisément de mettre fin, le plus tôt possible, à un état de choses d'où pouvait à chaque instant surgir une guerre générale, aussi funeste pour l'Europe que périlleuse pour l'existence de l'Etat qui venait de se fonder; que pour ces causes, les puissances, tout en prenant le mot de neutralité dans son sens le plus général, avaient voulu renforcer une de ses parties intégrantes, consistant dans l'inviolabilité territoriale, par une mention spéciale.

A ceci on pourrait encore répondre que c'était précisément parce que les contractants reconnaissaient l'ambiguïté du mot *neutralité* qu'ils en adoptaient le sens étroit, lui adjoignant, pour exprimer sans contestation possible leur intention commune, la mention expresse de l'inviolabilité du territoire. Mais, quant à nous qui n'avons d'autre souci que la recherche de la vérité, nous estimons que ces deux interprétations sont toutes deux soutenables, que les arguments présentés de part et d'autre ne sont pas décisifs et que, somme toute, les raisonnements produits sont trop subtils pour forcer la conviction d'un esprit non prévenu, réellement exempt de passion et de préjugés. Nous admettrons même, si l'on veut, qu'une non-reproduction éventuelle de la mention de la garantie de l'inviolabilité territoriale dans

(1) C'est ce qui eut lieu, en effet, quelques semaines plus tard. Le 2 août, les troupes néerlandaises s'emparaient du Capitalendam et de l'écluse de Verlaat et faisaient le 3 leur entrée à Turnhout. Le récit des complications politiques que causa cette invasion se trouve dans l'ouvrage déjà cité de Nothomb, vol. I, p. 216 et suiv.

un traité subséquent remplaçant, annulant même le premier, n'aurait pas suffi pour considérer cette garantie comme abolie, si quelque autre convention concomitante ou quelque acte posé de commun accord par les parties, n'était survenu pour donner à cette suppression le caractère d'une abolition préméditée, voulue, décisive.

Or, c'est précisément ce qui se produisit.

Le refus des Pays-Bas d'adhérer aux stipulations du Traité des Dix-huit Articles,— refus que vinrent bientôt appuyer les succès de son armée, — conduisit la Conférence de Londres à le remanier de façon à accorder à la Hollande des concessions telles qu'on pût espérer la satisfaire. C'est ainsi que le Traité des Dix-huit Articles se vit remplacé le 15 novembre 1831 par celui des Vingt-quatre Articles, conclu entre les mêmes Etats que le premier, et nécessairement moins favorable à la Belgique, qui ne s'y résigna qu'à son corps défendant. Nous n'avons à considérer ici que ce qu'il advint, par le fait de cette substitution, de la garantie de la neutralité de la Belgique et de celle de son inviolabilité territoriale. La première fut maintenue par l'ensemble des articles 7 et 25 : « La Belgique, dans les limites indiquées » aux articles 1er, 2 et 4 formera un Etat indépendant per- » pétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même » neutralité envers tous les Etats. — Les cours d'Autriche, » de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie » garantissent à S. M. le roi des Belges l'exécution de tous » les articles qui précèdent. » *Quant à la clause relative à l'inviolabilité territoriale sur laquelle, en présence des graves difficultés qu'avait fait surgir l'agression subite des Pays-Bas, les grandes puissances auraient dû plus que jamais insister, elle disparut, entraînant avec elle sa garantie.* Or cette suppression, si contraire en apparence aux intérêts des

cinq grandes puissances, fut voulue par quatre d'entre elles pour un motif d'ordre politique européen. C'est ce que nous allons prouver de façon à forcer la conviction des hommes de bon sens. Quant aux autres, nous n'en avons cure : ce n'est pas pour eux qu'ont été écrites ces pages.

Les traités dont il a été question ci-dessus ne sont pas les seuls qui réglaient la situation internationale de la Belgique au commencement du mois d'août 1914 (1). Il en existait un autre encore auquel les ouvrages politiques accordent une grande importance, tandis que les publications juridiques en parlent à peine, quand elles ne le passent pas complètement sous silence. Pour en apprécier la portée politique, il faut se rappeler que les puissances signataires du Traité de la Quadruple Alliance, conclu à Chaumont le 1er mars 1814, nommément l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie, s'occupèrent, aussitôt que le royaume des Pays-Bas fut constitué, à pourvoir à sa sécurité. A cet effet, elles firent élever le long de sa frontière méridionale un bon nombre de forteresses destinées à le protéger contre l'esprit belliqueux de la France. Avant même qu'elles fussent complètement achevées, ces puissances arrêtèrent les mesures propres à en assurer la défense. Tel fut l'objet de la Conférence d'Aix-la-Chapelle, dont un protocole daté du 15 novembre 1818

(1) Pour échapper à tout reproche d'inexactitude, nous ajouterons ici que ce ne fut pas le traité des Vingt-quatre Articles qui était en vigueur au moment où la guerre survint entre la Belgique et l'Allemagne. En effet, en 1839, lors de la conclusion de la paix avec les Pays-Bas, ce traité fut remplacé par trois autres portant la date du 19 avril, dans l'un desquels intervint cet Etat. Nous avons jugé inutile d'encombrer le texte de la reproduction de ces traités qui, sous le point de vue de la neutralité de la Belgique et de l'inviolabilité de son territoire, n'ont apporté aucune modification à la situation créée par le traité de 1831.

s'exprimait comme suit : « Messieurs les plénipotentiaires ont » discuté ensuite les moyens de fournir à ces forteresses les » garnisons nécessaires, le cas de guerre échéant et la guerre » se portant dans les Pays-Bas et, *vu que les établissements » militaires de ce royaume n'ont jamais pu être formés pour » la défense exclusive d'un pays dont la défense intéresse » à un si haut degré toutes les puissances*, il a été convenu » de recommander à Sa Majesté le roi des Pays-Bas de faire » occuper, le *casus fœderis* ayant été déclaré, les forteresses » d'Ostende, Nieuport, Ypres et celles situées sur l'Escaut, à » l'exception de la citadelle de Tournai et la place d'Anvers, » par les troupes de Sa Majesté britannique, et les citadelles » de Huy, Namur et Dinant, ainsi que les places de Charleroi, » Mariembourg et Philippeville par les troupes de Sa Majesté » prussienne (1). » Or, la séparation de la Belgique d'avec la Hollande ayant eu pour conséquence de réduire les forces qui pouvaient être commises à la défense de la nouvelle barrière, la Quadruple Alliance songea d'abord à supprimer quelques-unes des forteresses qui la constituaient. Les plénipotentiaires des quatre cours à la Conférence de Londres, constituée pour arranger l'affaire de la séparation, se réunirent donc en dehors de la présence du plénipotentiaire français, et rédigèrent le 19 février 1831 un protocole où il était dit :

---

(1) Ce protocole contenait également les mesures à prendre sous le rapport des contingents à fournir, leurs lieux de rassemblement, etc., dans le cas où le *casus fœderis* contre la France serait déclaré. On en trouvera le texte complet dans l'ouvrage du lieutenant-général comte Goblet d'Alviella intitulé : *Des cinq grandes puissances de l'Europe dans leurs rapports politiques et militaires avec la Belgique. Une mission à Londres en 1831;* p. 47 et suiv. Cet ouvrage relate dans tous ses détails les négociations qui aboutirent à la conclusion de la convention des forteresses, négociations dans lesquelles cet homme d'Etat représenta le gouvernement belge.

« Les plénipotentiaires des quatre cours ont été unanimes » d'opinion que la situation nouvelle où la Belgique se trou- » verait placée et sa neutralité reconnue et garantie par la » France devaient changer le système de défense militaire » adopté pour le royaume des Pays-Bas; que les forteresses » dont il s'agit seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût » pas trop difficile aux Belges de pourvoir à leur entretien » et à leur défense; que, d'ailleurs, l'inviolabilité unaniment » admise du territoire belge offrait une sécurité qui n'exis- » tait pas auparavant; qu'enfin, une partie des forteresses » construites dans des circonstances différentes pourraient » désormais être rasées (1). » L'inviolabilité territoriale, telle qu'elle allait bientôt être reconnue par le traité des Dix-huit Articles, était donc déjà admise en principe. Mais les désastres que les Belges subirent au mois d'août engagèrent la Quadruple Alliance à davantage réfléchir.

Quelle résistance pourrait opposer à une invasion française l'armée belge, qui avait été si rapidement mise hors de cause par les troupes hollandaises? Il fallait y pourvoir, et l'on y pourvut en décidant de faire revivre à l'égard du nouveau royaume la stipulation du protocole d'Aix-la-Chapelle relative au droit de l'Angleterre et de la Prusse d'occuper préventivement certaines des forteresses les plus menacées. Mais il importait de ménager les susceptibilités de la France. Dans ce but, le rétablissement de ce droit fut rejeté dans une clause additionnelle, destinée à demeurer secrète, à la *Convention des forteresses*, dont le but visible consistait seulement à obliger la Belgique à démolir certaines de ses places fortes, et à conserver et maintenir les autres en état permanent de défense.

---

(1) Général comte Goblet d'Alviella; *op. cit.*; p. 82.

Ce traité eut la plus étrange destinée. Tout d'abord, il fut violé par la Belgique elle-même (1). Lorsqu'à la suite de la restauration de l'empire en France, elle sentit son existence menacée, ses trois grands hommes d'Etat d'alors, — hélas les derniers! — Léopold 1er, Chazal et Frère-Orban, résolurent de substituer à la dissémination des forces résultant de l'existence de nombreuses places-frontière, le système de leur concentration en un endroit facilement accessible aux garants de sa neutralité, ils n'hésitèrent pas à marcher à pieds joints sur les engagements contenus dans les articles patents de la convention. Les forteresses qui, en vertu de ce traité, devaient être démolies, avaient d'ailleurs été jusque là conservées malgré les réclamations réitérées des quatre grandes puissances (2) ; celles qui devaient être conservées furent démolies, sans qu'aucun traité formel n'eût autorisé

(1) Il n'est pas, croyons-nous, de pays au monde où l'on parle davantage de la violation des traités que la Belgique. Celle-ci est besacière : dans sa besace de derrière, elle place ses violations propres, et dans celle de devant les violations d'autrui.

(2) Général comte Goblet d'Alviella; *op. cit.;* p. 234 et suiv. Voici comment s'exprime l'auteur à cet égard : Les quatre grandes puissances « ne laissèrent pas tomber dans l'oubli « les stipulations de l'acte du 14 décembre 1831 (c'est-à-dire la « convention des forteresses) et la rappelèrent bientôt à la Bel- « gique. Mais celle-ci, désireuse d'éviter le renouvellement de « toute irritation à l'intérieur, put facilement justifier les retards « qu'elle apportait à leur exécution : *elle représenta aux pléni-* « *potentiaires des quatre cours qu'il existait, entre la convention* « *des forteresses et le traité principal, une liaison intime* qu'elles « avaient elles-mêmes constatée dans un protocole du 31 mars « 1832, en subordonnant la ratification d'un de ces actes à celle « de l'autre. On ne fit, à ce sujet, aucune objection. » Et plus loin, p. 244, après avoir parlé d'une nouvelle réclamation des quatre puissances survenue à la suite de la conclusion des traités de 1839, le général Goblet ajoute : « Par une dépêche du 29 juil- « let 1839, le cabinet de Bruxelles, tout en déclarant qu'*il ne* « *niait pas la force obligatoire de la convention*, exprimait son « désir d'en voir ajourner l'exécution, en laissant aux quatre « puissances l'initiative de propositions ultérieures. »

cette démolition. Quant à la clause additionnelle, ou réservée, elle disparut par le fait de la démolition des forteresses sur lesquelles l'Angleterre et la Prusse avaient rétabli leur ancien droit d'occupation. C'est ce qui fit dire à Nothomb que «cette » démolition générale fut considérée comme un acte » spontané de la Belgique indépendante; *ce fut comme une » libération du sol sans que le sentiment national s'en soit » douté* » (1).

C'est qu'en effet le secret avait été bien gardé. Il le fut jusqu'en 1863, époque à laquelle le prochain parachèvement des nouvelles fortifications d'Anvers et la démolition opérée de places fortes soumises à un droit d'occupation par des armées étrangères, permirent au général Goblet d'écrire le récit des négociations auxquelles il avait pris part en 1831, et où il avait fait preuve d'autant de prudence que d'habileté. Celle relative à la clause réservée ne pouvait être omise, et c'est ainsi que l'existence et le texte même de cette clause furent révélés. Plus tard, en 1872, le baron de Stockmar, ancien conseiller intime de Léopold 1er, dévoilait dans ses *Denkwürdigkeiten* l'attitude de ce roi vénéré dans cette négociation « qui avait été l'une des plus difficiles épreuves de » son règne (2) », placé, comme il l'était, entre sa répugnance à adhérer à une mesure prise en méfiance d'une des puissances fondatrices de son royaume, et le péril de remettre en question l'existence même de celui-ci. Les quatre cours, en effet, avaient subordonné leur ratification du traité des Vingt-quatre Articles à celle de la ratification par la Belgique de la Convention des forteresses (3). Nothomb, de son côté, dans la

(1) Nothomb; *op. cit.;* vol. I, p. 234.
(2) Le même; *op. cit.;* vol. I, p. 512.
(3) Le même; *op. cit.;* vol. I, p. 512. On a vu dans la note 2 de la page 20, que le gouvernement belge avait plusieurs fois reconnu, invoqué même, cette subordination.

quatrième édition de son *Essai sur la Révolution belge*, qualifiait de « graves » les révélations du général Goblet et leur consacrait un appendice développé, venant compléter ce qu'il lui avait été permis de dire dans les éditions antérieures au sujet de ce traité. On aurait pu croire, dès lors, que l'état de dépendance dans lequel s'était trouvée la Belgique était connu, sinon du public qui ne lit guère, et souvent pas du tout, les œuvres sérieuses, mais au moins des personnages se mouvant dans les sphères officielles. Hélas! à l'ère des hommes d'Etat avait succédé celle des politiciens et des ambitieux. Absorbés les uns par leurs intérêts de parti, les autres par leurs petites vanités personnelles, ils n'avaient pas le loisir de rechercher dans le passé de leur pays le secret de son avenir. Ils le firent bien voir.

Lorsque l'histoire, cette grande indiscrète, dira les vraies causes qui firent abandonner la politique si prudente et si avisée du premier roi des Belges et de ses grands ministres, pour adopter celle qu'on ne pourrait mieux définir qu'en la qualifiant : *la politique du doigt entre l'arbre et l'écorce*, le général Brialmont, alors inspecteur général des fortifications et du corps du génie, reprit l'idée conçue quelques années auparavant par le major d'état-major Cambrelin, d'échelonner des fortifications le long de la Meuse moyenne (1), s'imaginant qu'ainsi on obligerait Français et Allemands à ne pas s'entrechoquer en Belgique. On sait ce qu'il en advint. L'heure

(1) V. Major A. L. Cambrelin ; *Cavalerie et forteresses ;* Gand, 1877. Cette conception parut si bizarre, qu'elle valut à son auteur d'être mis en non-activité. C'est, d'ailleurs, le même officier qui, dans une brochure intitulée *Nieuw Antwerpen*, émit pour la première fois l'idée de construire un port à Zeebrugge. Il faut dire à sa décharge qu'il voulait relier celui-ci à Anvers par un canal maritime, qui aurait singulièrement facilité les communications de cette grande place de commerce avec la mer. Sans ce canal, le port de Zeebrugge ne pouvait avoir d'utilité, pour la Belgique, qu'au point de vue électoral.

de la grande lutte ayant sonné, cette vaine barrière, *placée d'ailleurs en long au lieu de l'être en travers*, n'eut d'autre résultat que de donner à l'Allemagne, dès le lendemain de l'ouverture des hostilités, l'avantage si précieux d'un succès retentissant. En outre, en refaisant de Namur une place forte, on créait un grave danger : celui de retomber sous le coup de la clause réservée de la convention des forteresses, de façon qu'on allait précisément à la rencontre du but visé, qui était, ou plutôt paraissait être, d'empêcher les Allemands de passer par la Belgique, en leur fournissant une bonne raison pour venir s'y installer. Un officier du génie, écrivain militaire distingué, ancien professeur aux écoles militaires belges, jeta un cri d'alarme: «Nous construisons Na-
» mur et Liége pour empêcher les Allemands et les Français de
» passer par la Belgique. Nous ignorons donc que les rem-
» parts ne se défendent pas tout seuls; que *les belligérants*
» *peuvent réclamer le droit de passage sur notre territoire;*
» qu'ils peuvent occuper les forteresses que nous ne sommes
» pas en état de garder; nous ignorons donc tout, jusqu'à
» l'article réservé du traité de 1831, qui permet à l'Allemagne
» de faire revivre le droit de barrière que la Prusse possédait
» à l'égard de Namur! C'est à croire que l'on a perdu, aux
» Affaires Etrangères, la clef de l'armoire aux traités (1)...»

(1) Major Girard; *La Belgique et la guerre prochaine. Considérations de politique positive;* Bruxelles, 1889; p. 28. On voit, par cette citation, avec quelle clairvoyance l'auteur prédisait, vingt-cinq ans avant l'apparition des fameux canons de 42 c., le sort qui échut à ces positions fortifiées. Dix pages plus loin, il écrivait « qu'Anvers succomberait fatalement dans les « quarante-huit heures. » Il n'en fallut guère davantage aux Allemands pour s'emparer de cette place de guerre si vantée, à partir du moment où la première ligne de défense fut réduite, ligne qui n'existait qu'à l'état embryonnaire à l'époque où parut la brochure. Puissent les prédictions contenues dans le même ouvrage sur l'avenir que la politique de guerre adoptée par la Belgique lui réservait, ne pas se réaliser jusqu'au bout.

Mais oui, on ignorait! et c'est ce qui excuse et condamne à la fois Brialmont (1) et le ministre d'alors, lequel, pour donner un semblant de satisfaction à la partie éclairée du pays qui réclamait depuis quarante ans le service personnel, lui jetait à la tête des casemates et des coupoles, au lieu de décréter une mesure de salut national redoutée par le parti dont il émanait. Ce fut leur funeste politique de guerre qui introduisit et ancra dans la mentalité belge cette dangereuse illusion que le territoire de la Belgique était inviolable, cette absurde conviction que celle-ci, pour remplir son devoir envers l'Europe, était forcée de courir sus à son premier envahisseur, *en d'autres termes de jouer le rôle du guillotiné par persuasion.* Tel est bien le rôle que les Belges ont trop consciencieusement rempli.

En définitive, en considérant non indépendamment les uns des autres, mais dans leur ensemble et dans leurs corrélations réciproques, les traités constitutifs de l'indépendance de la Belgique, on est forcé de constater que son inviolabilité territoriale avait cessé d'être garantie depuis la conclusion du Traité des Vingt-quatre Articles.

Cette constatation devait déplaire à ceux qui avaient fondé une nouvelle politique de guerre sur le dogme de l'inviolabilité. Aussi les pages où le major Girard dévoilait courageusement la vérité, soulevèrent-elles un ouragan de colères. Les journaux libéraux, qui étaient pour la plupart à la dévotion du général Brialmont, et les cléricaux qui étaient à celle du ministère, s'efforcèrent d'apaiser l'émoi qui s'était emparé

---

(1) Voici un détail piquant à ce sujet. L'éditeur de la quatrième édition de *l'Essai* de Nothomb avait eu la malencontreuse idée d'y insérer la liste de ses souscripteurs, et parmi ceux-ci figure le nom du général Brialmont.

des esprits en Belgique, et peut-être davantage encore en France. Nier l'existence de la clause secrète était impossible en présence de l'autorité des hommes politiques qui en avaient reproduit le texte même dans leurs ouvrages. Il ne restait qu'à essayer d'en démontrer la nullité juridique. L'arsenal entier de la chicane fut mis à contribution. On alla jusqu'à soutenir que la Convention des Forteresses était sans effet, n'ayant pas été approuvée par les Chambres! Ce faisant, on ignorait, ou feignait d'ignorer, que l'article 68 de la Constitution prescrivait pour les traités politiques un régime différent de celui applicable aux autres : des premiers, « le Roi » doit *donner connaissance* aux Chambres aussitôt que l'in- » térêt et la sûreté de l'Etat le permettent », les seconds « n'ont d'effet qu'après *avoir reçu l'assentiment des Cham-* « *bres* (1). » C'est ce régime spécial que le général Goblet, alors ministre des Affaires étrangères, invoqua devant la Chambre des Représentants dans sa session de 1843 pour lui refuser la communication du Traité des Forteresses qu'elle réclamait. « C'était, disait-il, une de ces questions de poli- » tique extérieure pour lesquelles la Constitution avait fait » sagement une position spéciale au Gouvernement (2). »

---

(1) Si les traités constitutifs de l'indépendance de la Belgique autres que la Convention des Forteresses furent soumis à l'assentiment des chambres, c'est parce qu'ils comportaient des cessions de territoires, et que l'article 68 de la Constitution stipulait que « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire « ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

(2) Général comte Goblet d'Alviella; *op. cit.;* p. 256. Il résulte de cette déclaration du général Goblet, non moins que de celles reproduites dans la note 2 de la page 20, que *le gouvernement belge a reconnu non seulement à la face du pays, mais encore à celle du monde entier, la validité et la force obligatoire de la Convention des Forteresses.* Dans ces circonstances, il est stupéfiant de lire dans l'ouvrage cité de Descamps (p. 286) la phrase suivante : « Enfin, la clause secrète et le traité patent

Au surplus, la doctrine contraire aurait rendu la conclusion d'articles secrets impossible, alors que cette même Constitution, dans ce même article, stipulait à leur égard (1).

Nous passons outre à une douzaine d'autres chicanes aussi puériles, qu'on regrette de retrouver encore dans certains ouvrages contemporains de valeur. L'inviolabilité territoriale de la Belgique a eu, a encore ses fanatiques, et ces sortes de gens sont soustraites à l'empire de la raison.

En désespoir de cause, on se rabattit sur l'interprétation de la clause secrète. Son négociateur avait lutté désespérément pour en faire abandonner l'idée. Il arriva ce qui se passe toujours en pareil cas : pour l'amener à se taire, on lui fit des concessions de forme. La rédaction primitive con-

---

« lui-même sont et doivent demeurer sans effet par la raison « qu'ils n'ont jamais reçu l'assentiment des Chambres, assenti- « ment indispensable, aux termes de l'article 68 de la Constitu- « tion, pour les traités qui peuvent soit *grever* l'Etat, soit lier « individuellement les Belges. » Qu'un ancien ministre à portefeuille, encore actuellement ministre d'Etat, ait donné une telle preuve d'ignorance ou de parti pris, c'est un fait dont ne peuvent s'étonner que les Belges qui ne se rendent pas encore suffisamment compte du degré auquel était descendue la mentalité de leurs gouvernants. Mais ce qui est plus grave encore, c'est que cette personnalité, en sa qualité de professeur à l'université de Louvain, avait eu la charge de former la génération de politiciens qui gouvernait la Belgique lorsque l'Allemagne réclama le droit de passage par ce pays. Instruits de cette manière sur les droits et les devoirs internationaux de celui-ci, ces politiciens devaient le conduire à sa perte. Pour le surplus, on remarquera que la thèse soutenue par Descamps repose sur un pitoyable jeu de mots. Il est visible qu'il assimile le droit que l'Angleterre et la Prusse s'étaient réservé d'occuper certaines forteresses belges à une servitude, et en cela nous ne le contredisons pas; mais il n'est pas permis de dire qu'une servitude *grève* un fonds : une servitude *charge*, et ne *grève* pas. Voir à cet égard le Code civil, livre II, titre IV, et Littré, aux mots *grever* et *servitude*. L'argumentation de Descamps reposait donc sur une faute de français.

(1) « Dans aucun cas, les articles secrets ne peuvent être « destructifs des articles patents. »

tenait la mention expresse de l'adhésion du roi des Belges aux stipulations du Protocole d'Aix-la-Chapelle; on lui en concéda la suppression. Mais « le fond subsista intact; car » il consistait essentiellement et uniquement à faire admettre » par la Belgique *qu'à l'égard des forteresses conservées, elle » se trouverait placée dans la position où se trouvait, envers » les quatre cours, le royaume des Pays-Bas* (1) » et cette phrase demeurait textuellement insérée dans la rédaction définitive.

Il est intéressant de constater que, malgré les efforts désespérés tentés par des ministres qui firent partie, à titre plus ou moins éphémère, du cabinet du 26 octobre 1884 (2) en vue d'effacer l'impression produite par l'accusation du major Girard, ils ne parvinrent pas à se convaincre eux-mêmes. Nous en trouvons la preuve dans les travaux préparatoires de la Deuxième Conférence de la Paix du 18 octobre 1907. L'article premier de la Convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre stipule que *le territoire des Etats neutres est inviolable*. Or,

---

(1) Major Girard; *La Belgique entre la triplice et la triple entente; loc. cit.;* p. 135. Cette étude est la plus complète qui existe sur la politique de guerre de la Belgique depuis 1830. Elle révèle une hauteur de vues digne d'un véritable homme d'Etat. Si la Belgique avait su la comprendre et s'en inspirer, elle se serait épargné les désastres qui allaient bientôt l'atteindre, et ce qui est plus grave encore, les conséquences d'une guerre dont elle subira les funestes conséquences quelle qu'en soit l'issue.

(2) Ce ministère, constitué à la suite du renvoi pour cause de franchise de celui du 16 juin précédent, fut le couteau de Jeannot, dont on changeait tantôt la lame, tantôt le ressort, tantôt le manche, sans qu'il cessât jamais d'être le couteau de Jeannot. A l'heure où nous écrivons ces lignes, il sévit encore... au Hâvre. La Belgique reconnaissante lui décernera le titre de *Ministère de la Débâcle Nationale.*

cet article fut inséré à la demande de la délégation de Belgique, conformément à l'article 1er du projet par elle présenté. M. Van den Heuvel déclara, en effet, « qu'il serait » bon d'affirmer le principe de l'inviolabilité des Etats neutres » en tête des dispositions qui règlent leur situation. » Aucune discussion ne s'éleva à ce sujet (1). En provoquant l'insertion de cet article, l'honorable ex-ministre, professeur à l'Université de Louvain, se fendit d'un triple coup d'épée dans l'eau. D'abord, il faisait l'aveu que l'inviolabilité territoriale n'était pas contenue *ipso facto* dans le concept de neutralité, — sans quoi l'article n'eût pas eu de raison d'être. Ensuite, il oubliait que toute loi étant en principe non-rétroactive, une loi ne peut perdre ce caractère que par une disposition spéciale. Ainsi, l'article 101 de la loi sur les sociétés limite à trente ans la durée des sociétés anonymes autres que celles qui ont pour objet une concession, et pour donner un effet rétroactif à cette disposition, le législateur a eu soin d'ajouter que « s'il est stipulé une durée plus longue, elle est » réduite à ce terme. » Enfin, l'application rétroactive de l'article cité de la Convention de La Haye à la neutralité belge, aurait manifestement violé le principe supérieur du respect de l'intention des parties contractantes, et à cet égard on peut dire avec raison que, si la Convention de La Haye avait existé en 1831, les puissances signataires du Traité des Vingt-quatre Articles auraient réalisé leur intention commune en employant, au lieu du mot de neutralité, une périphrase telle que : « La Belgique ne pourra déclarer la guerre, etc., etc. »

Si les défenseurs de la nouvelle politique de guerre n'avaient été guidés que par la seule recherche de la vérité, ils auraient

---

(1) E. Lemonon ; *La seconde Conférence de la paix à La Haye (juin-octobre 1907)*; Paris, 1912 ; p. 356 et suiv.

invoqué l'inapplicabilité de la clause réservée à la circonstance que l'on redoutait. Il leur aurait suffi de dire que le protocole d'Aix-la-Chapelle faisait subordonner le droit d'occupation des places fortes belges par l'Angleterre et par la Prusse à la déclaration, par les quatre cours, du *casus fœderis* contre la France et, par conséquent, que l'Allemagne, qui avait succédé à la Prusse dans ses engagements internationaux, ne pourrait se prévaloir de ce droit dans le cas d'une guerre où elle serait engagée soit isolément, soit avec le concours d'une partie seulement de ses alliés de jadis. *Mais le but poursuivi n'était pas celui-là. Il fallait coûte que coûte prouver la nullité de la clause secrète, parce que c'était elle qui établissait formellement l'intention commune des parties de ne pas comprendre l'inviolabilité territoriale dans la garantie de la neutralité!*

La conclusion à tirer de ce que nous venons de dire est qu'au commencement du mois d'août 1914, la Belgique se trouvait dans la situation d'un Etat neutre qui peut, à son choix, accorder ou refuser le passage par son territoire à un belligérant qui la sollicite, tout comme la Roumanie en 1877 à l'égard de la Russie, — sauf à en subir les conséquences politiques, ce qui n'est pas en question ici. Sous le rapport juridique, elle ne pouvait être tenue que de ce qu'elle avait signé en communauté d'intention avec ses co-contractants. Il serait vain de prétendre que si cela était vrai à l'égard des quatre grandes puissances, ce ne l'était pas à celui de la France, à l'insu de laquelle la clause réservée avait été négociée et conclue. Ce serait vain parce que le prince de Talleyrand, qui représentait la France à la conférence de Londres, « avait apposé sans hésitation sa signature à un protocole » (celui du 20 décembre 1830) admettant que la Belgique deve-

» nue indépendante, *aurait à remplir les devoirs et les obli-*
» *gations imposées au royaume des Pays-Bas, comme avant-*
» *poste des puissances alliées contre la France* (1). » Il signait encore le protocole du 19 février 1831, aussi significatif que le précédent, où il était dit que « *les traités ne*
» *perdent pas leur puissance, quels que soient les change-*
» *ments qui interviennent dans l'organisation intérieure des*
» *peuples* (2). » Le plénipotentiaire français ne pouvait ignorer l'existence du protocole d'Aix-la-Chapelle, et si après ces acquiescements réitérés à des pièces diplomatiques qui en faisaient revivre le principe, il négligeait de protester contre la disparition de l'inviolabilité territoriale, le Gouvernement belge était autorisé à considérer cette abstention comme la conséquence de l'attitude qu'il avait prise précédemment.

Ainsi donc, alors même que l'unanimité des Belges aurait accordé créance aux déclamations intéressées de ceux qui agitaient frénétiquement le fallacieux étendard de l'inviolabilité territoriale, la Belgique n'en avait pas moins aucun devoir envers personne de repousser la demande de passage que lui adressait l'Allemagne (3), tandis que celle-ci, en passant

---

(1) Général comte Goblet d'Alviella; *op. cit.;* p. 71.

(2) Le même; *op. cit.;* p. 73.

(3) La Belgique *pouvait* laisser pénétrer les forces de l'Allemagne sur son territoire sans consulter les autres puissances garantes de sa neutralité, parce qu'elle avait permis en 1832 de le faire à celles de la France sans l'assentiment ni de l'Autriche, ni de la Prusse, ni de la Russie. Voir ce qu'a écrit à ce sujet le major Girard dans la *Tribune Nationale*, p. 152. A ceux qui objecteraient que, ce faisant, elle se serait attiré une guerre avec la France et ses alliés, il serait facile de répondre qu'elle pouvait protester et mettre ceux-ci en demeure de remplir leurs engagements de garantie. Nous aurions alors assisté à un autre spectacle que celui qui se déroule sous nos yeux. Et si plus tard, le propre intérêt de la Belgique l'avait conduite à intervenir dans le conflit, les Belges se seraient battus non pour les autres, mais pour eux-mêmes.

outre au refus de laisser passer ses armées, ne contrevenait pas à ses propres engagements, ayant dès le 15 décembre 1831 annulé son engagement antérieur de garantie; — seul engagement qui eût pu constituer pour elle une obligation à la fois morale et juridique de ne pas franchir la frontière.

Soit, dira-t-on; mais l'Allemagne n'en a pas moins foulé aux pieds la foi des traités en violant une neutralité qu'elle avait juré de respecter et même de défendre. Ceci vaut qu'on s'y arrête quelques istants.

Que peut bien être la violation d'une neutralité, aussi bien contractuelle que volontaire, lorsque la condition d'inviolabilité territoriale en est exclue? Ce ne peut évidemment être qu'une agression armée ayant pour but de s'emparer de tout ou partie du territoire ou des possessions de l'Etat neutre. Or, était-ce le but que visait l'Allemagne quand, le 2 août, elle signifiait à la Belgique que le devoir impérieux de sa propre conservation lui imposait la nécessité de faire franchir à ses troupes la frontière belge? « L'Allemagne, disait cette signification ou, si l'on » veut, cet ultimatum, n'a en vue aucun acte d'hostilité con- » tre la Belgique. Si la Belgique consent, dans la guerre qui » va commencer, à prendre une attitude de neutralité bien- » veillante vis-à-vis de l'Allemagne, le gouvernement alle- » mand, de son côté, s'engage au moment de la paix à garan- » tir le royaume et ses possessions dans toute leur étendue. » Et plus loin : « L'Allemagne s'engage sous la condition énon- » cée à évacuer le territoire belge aussitôt la paix conclue. » Il n'était pas possible d'être plus net, plus catégorique. Agissant dans la plénitude de ses droits de souveraineté, la Belgique avait le droit de répondre par un refus à la demande du gouvernement allemand, elle avait le droit de soutenir

son refus par la force des armes (1); mais du moment que l'Allemagne n'entendait pas violer la neutralité belge dans le sens où cette neutralité spéciale pouvait seulement être violée, elle avait le droit, tout comme la Belgique elle-même, de porter la cause devant le tribunal qui, dans l'espèce des différends entre Etats souverains, est celui dont les arrêts portaient jadis le nom de jugement de Dieu!

Et l'Allemagne avait d'autant plus le droit de recourir à ce tribunal suprême, qu'elle avait la certitude que son co-contractant n'était pas neutre moralement, et la plus grave présomption, — qui s'est vérifiée depuis, — qu'il ne l'était plus matériellement, s'étant ainsi placé sous le coup de l'article 1184 du Code civil, portant que « la condition réso-» lutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synal-» lagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne » satisfera pas à son engagement. »

---

(1) Nous disons : la Belgique agissant dans la plénitude de ses droits de souveraineté, c'est-à-dire en se plaçant dans la position de neutre volontaire. En tant que neutre de sa neutralité contractuelle, il n'en était peut-être pas ainsi. L'article 10 du traité des Dix-huit Articles avait stipulé : « Par une juste « réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neu-« tralité envers tous les autres Etats et de ne porter aucune « atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure, *en conser-« vant toujours le droit de se défendre contre toute agression « étrangère.* » Cette dernière phrase n'avait pas été reproduite dans les traités subséquents. Etait-ce le fait d'une négligence du rédacteur, ou une omission voulue et préméditée? Ce qui est certain, c'est qu'en 1832 il ne fut pas permis à l'armée belge de prendre part aux opérations du siège de la citadelle d'Anvers, c'est-à-dire de contribuer à expulser son ennemi de son propre territoire. L'opinion d'un juriste qui aurait prétendu que ce fait constituait un acte prouvant la commune intention des signataires du traité des Vingt-quatre Articles de s'en remettre, pour défendre la neutralité de la Belgique, à la seule intervention de ses garants, eût donc été soutenable.

III.

La Neutralité belge d'après le Droit des Gens.

Le Droit des Gens ne diffère pas seulement du Droit positif par l'absence de la contrainte juridique exercée par un pouvoir indépendant des parties en cause, mais encore par la nature même de ces parties. L'individu ne contracte que pour lui-même, et c'est lui-même qui subit les conséquences de ses engagements. Si la loi morale lui impose de mettre ses enfants en état de lutter pour la vie dans la sphère sociale où ils sont destinés à se mouvoir par le fait du hasard de leur naissance, elle ne l'oblige pas à leur transmettre les biens qu'il a acquis par ses efforts. C'est même un des éléments de la grandeur des nations, que leurs futurs citoyens apprennent dès l'enfance qu'ils auront à ne compter que sur eux-mêmes. Il n'en est pas ainsi pour les Etats, par le motif que la durée de leur existence est, en principe, illimitée. C'est la même individualité collective qui poursuit sa route à travers les siècles, et chaque génération présente est comptable de ses actes envers les générations futures. Il en résulte pour les Etats une loi morale différente de celle des individus. Par exemple le fait de s'approprier par la force le bien d'autrui, qui est immoral et punissable quand il est commis par un particulier, constitue un titre de gloire pour le souverain ou l'homme d'Etat qui, par ce même moyen, a agrandi son pays. La France n'a pas regardé du même œil satisfait sa conquête de l'Alsace, ratifiée en 1648 par la paix de Westphalie, et le retour de cette province à son ancien possesseur à la suite de la guerre de 1870. Qu'auraient dit les partisans de la *revanche*, c'est-à-dire la presque unanimité des Français, si naguère la Belgique s'était alliée à l'Allemagne dans le dessein de récupérer les parties de son sol

qu'ils lui avaient successivement enlevées en 1659, en 1668 et en 1678 ? Sans doute qu'ils n'avaient fait alors que reprendre leur bien, la Flandre ayant été pendant des siècles vassale de la couronne de France. A cela les Belges auraient répondu qu'à l'époque de César leur pays s'étendait jusqu'à la Seine. Les Français de riposter aussitôt que la Belgique faisait alors partie de la Gaule... On voit à quelles conséquences absurdes conduit l'opinion de ceux qui n'admettent pas que la conquête soit un droit aussi valable que tout autre droit (1). La vérité est que sans lui, pas une seule des grandes puissances de l'Europe n'existerait, que la subdivision de celle-ci en principautés minuscules, — que des mariages réunissaient, que

(1) Voici comment s'exprime à ce sujet le major Girard. Parlant du droit historique que la Belgique possédait sur les parties du Limbourg et du Luxembourg que le traité des Vingt-quatre Articles lui avait enlevées, il écrivait dans la *Tribune nationale* (p. 186) : « Notre droit historique de conserver les « parties cédées de notre sol était incontestable, car elles avaient « partagé le sort des autres provinces belges depuis Philippe-le-« Bon jusqu'à l'annexion française. Mais existe-t-il réellement « un droit historique? S'il en était ainsi, toutes les nations « seraient à toutes éternellement ennemies; car est-il de par le « monde des peuples qui ne se soient pas pris les uns les autres « quelque chose? Où prétendrait-on fixer le siècle, l'année, le « mois, le jour, où s'est établi pour chacun et, par conséquent, « pour tous à la fois, un état de possession légitime, innocentant « par une absolution générale et universelle les conquêtes anté-« rieures, et fulminant l'excommunication majeure pour les con-« quêtes futures, figeant ainsi le monde entier dans une cristal-« lisation voisine de la mort? C'est donc l'histoire elle-même qui « proteste contre la théorie des droits historiques, non moins que « l'évolution nécessaire et irrésistible de l'humanité. Un droit « historique n'est autre chose qu'un regret. » Paroles sages entre toutes. C'est à la méconnaissance de ces vérités empreintes d'une philosophie réellement humaine, que l'on doit les haines entre nations, plus funestes encore que les guerres elles-mêmes, ces haines que ne connaissaient pas nos pères, qui sont la honte de la civilisation contemporaine et qui finiront par plonger l'Europe dans la barbarie, en attendant qu'elles en fassent la proie impuissante de peuples d'une autre race, accourus une fois de plus du fond de l'Orient.

des successions aussitôt séparaient, — aurait empêché l'éclosion et le développement de ces vastes groupements dont est sortie la civilisation moderne.

Que de nobles sentiments qui honorent l'homme sont interdits aux États. La reconnaissance pour des services autrefois rendus leur est défendue, tout comme ils ne doivent pas s'attendre à de la gratitude pour ceux qu'ils rendent. Ils doivent résister aux sympathies qui pourraient les entraîner à des actes contraires à leurs propres intérêts, de même qu'ils ne doivent s'abandonner à des rancunes, encore moins à des haines, qui les priveraient de la claire vision du but à atteindre. L'homme d'Etat doit posséder une âme impavide, un cœur d'acier. Il doit envoyer, sinon sans douleur, au moins sans hésitation, la belle jeunesse de son pays à la mort, du moment que la grandeur, plus encore, le salut de la patrie l'exigent. Sa morale n'a rien à voir avec le sentimentalisme benêt, pas plus qu'avec l'humanitarisme pleurnicheur.

Le Droit des Gens et le Droit positif n'obéissent donc pas aux mêmes lois, pas plus que ne le font la gravitation qui retient les astres dans leurs orbites, et la cohésion qui rive les molécules des corps solides les unes aux autres. C'est pourquoi les tentatives de transférer le premier dans le domaine du second ne seront jamais que des divagations de juristes qui prennent leurs conceptions pour des réalités. Jamais il n'y eut plus de guerres, et de plus terribles, que depuis qu'un rêveur couronné a imaginé de fonder la concorde universelle sur des parlottes de juristes rassemblés dans un Palais de la Paix. On y règlera en douceur des différents minuscules, comme on avait déjà coutume de le faire en les soumettant à la décision d'arbitres choisis spécialement pour chaque cas particulier ; mais jamais aucun Etat, grand ou petit, ne soumettra à la décision de personne les questions où ses intérêts

vitaux sont en jeu. Les peuples y obligeront leurs gouvernements! Allons donc! Nombreux sont les cas où les passions populaires ont entraîné à la guerre leurs hommes d'Etat qui auraient préféré l'éviter.

En réalité, le Droit des gens n'est pas plus l'œuvre d'un grand législateur que celle des rêveurs qui, dans le quiet silence de leur cabinet, ont conçu des projets pour rendre les guerres moins horribles. Le Droit des gens est purement et simplement la constatation des coutumes suivies, à un moment donné, par les Etats dans leurs relations tant de paix que de guerre. Et comme ces coutumes ont évolué sans cesse depuis l'âge de pierre, et que mille causes diverses les feront évoluer encore jusqu'à la consommation des siècles, leur constatation enregistrée entre deux guerres, sera à modifier après la fin de la seconde, par le motif péremptoire que *ce sont précisément les guerres qui créent leurs propres coutumes.*

L'évolution du Droit des gens est un produit direct de celle des mœurs de l'humanité. Dans l'antiquité, les prisonniers de guerre étaient massacrés ou réduits en esclavage, les populations exterminées. Il n'y a pas si longtemps que le Droit des gens admettait, — c'est-à-dire qu'il entrait dans la coutume, — que la garnison d'une place qui attendait bravement l'assaut et ne réussissait pas à le repousser, fût passée au fil de l'épée, que la ville fût livrée au pillage, que ses paisibles habitants fussent impitoyablement égorgés. Vint aussi la guerre entre gentilshommes de cour. Ils s'invitaient les uns les autres à tirer les premiers, et c'était avec un gracieux coup de chapeau empanaché qu'on vous passait l'épée à travers le corps. Par contre le soldat racolé moitié de gré, moitié de force, parmi les déclassés de toutes catégories, n'offrait pas toujours l'exemple des vertus bourgeoises les plus

pures (1). Mais aujourd'hui que les armées continentales ne sont rien moins que les nations en armes, que sont les soldats sinon de pauvres bougres qui, regrettant les uns leurs mères, les autres leurs femmes et leurs enfants, s'en vont héroïquement se faire tuer pour la défense ou la grandeur, toujours pour l'honneur de leur patrie? Ils savent que ceux auxquels ils arracheront la vie, ou dont ils recevront la mort, sont des hommes comme eux, qui font leur devoir comme eux. Aussitôt la fureur du combat apaisée, ils sont pieux aux morts, secourables aux blessés, pitoyables aux prisonniers (2). La censure allemande, que nos journaux francs-fileurs reprochent si aigrement de subir aux journalistes demeurés bravement dans leur pays pour remplir leur devoir professionnel envers leurs concitoyens, n'empêche pas ceux-ci de narrer les

(1) On sait que ce mode de recrutement, repoussé par le continent tout entier depuis le commencement du dernier siècle, est encore à l'heure présente en vigueur en Angleterre. C'est au niveau de l'armée britannique que le ministère auquel la Belgique doit ses désastres et ses malheurs, avait ravalé, il y a quelque quinze ans, sa pauvre armée nationale. Le général Hellebaut, qui succéda au général Cousebant d'Alkemade comme ministre de la guerre, dut se résigner à subir cet odieux régime pendant trois ans encore avant que le gouvernement se résignât à obliger les fils d'électeurs influents des villes et, surtout, des campagnes à servir leur pays par eux-mêmes et non par personne interposée. L'armée belge était loin d'être purifiée de ces éléments démoralisateurs, lorsque les mêmes politiciens l'envoyèrent — était-ce inconscience ou démence? — à l'écrasement fatal, sans seulement attendre des renforts promis par des alliés qui..... Mais n'insistons pas : tôt ou tard arrivera le jour du règlement de compte.

(2) Quel est le Bruxellois, voire la Bruxelloise, qui, visitant la contrée où se déroulèrent les péripéties des combats livrés aux Allemands par les troupes belges sorties d'Anvers, n'ont pas vu de leurs yeux de modestes tombes où reposaient côte à côte des ennemis de la veille? Elles ne différaient les unes des autres que par la coiffure que portaient les pauvres soldats avant qu'ils eussent donné leurs vies pour leur pays. Les mêmes fleurs les ornaient; les mêmes croix grossières indiquaient qu'ils étaient frères en Jésus-Christ. On n'eût pu deviner lequel des deux partis était demeuré maître du champ de bataille, si l'on n'avait lu sur quelques-unes d'entre elles cette inscription : « *Hier liegt ein tapferer belgischer Soldat.* » (Ici repose un vaillant soldat belge.)

relations de camaraderie qui s'établissent si souvent, de tranchée à tranchée, entre les Français et leurs adversaires, — alors que celle du Hâvre permet à ceux-là de se livrer au criminel métier d'exciter les passions de leurs concitoyens qui ont préféré subir les maux d'une occupation étrangère à l'humiliation de vivre aux crochets d'alliés pour lesquels la Belgique a tout fait, et qui n'ont rien fait pour elle, — rien, si ce n'est lancer du haut des airs des bombes meurtrières sur ses villes inoffensives (1). Ces libellistes, qui s'efforcent de faire pénétrer leurs insanités en Belgique, et qui y réussissent trop souvent, ignorent-ils donc qu'un pays occupé est, tout comme une ville investie, atteint de la fièvre obsidionale (2), que cette affection mentale frappe la masse, constituée par les faibles d'esprit et les femmes, qu'un acte violent, même isolé, d'un malade peut entraîner à des représailles sanglantes, à des ruines désastreuses?...

(1) Bombarder les paisibles stations balnéaires, soit : on dit que les Allemands ont garni la côte de canons; — Bruges, soit encore : elle se trouve dans la zone d'étapes; — mais Gand, pourquoi Gand...? Les Belges ont bien choisi en s'alliant avec l'Angleterre : qu'aurait-elle fait d'eux s'ils l'avaient eue pour ennemie?

(2) La fièvre obsidionale, ou fièvre des sièges, est une affection mentale classée par les médecins aliénistes. Elle offre tous les caractères des épidémies. Les bruits les plus invraisemblables — par exemple celui de la levée du siège à une date déterminée, alors que nul indice n'annonce l'arrivée prochaine d'une armée de secours, — surgissent tout-à-coup et se répandent avec la rapidité de l'éclair. La population bruxelloise ne peut avoir oublié que, tout récemment, on vit un matin, à la même heure, dans les quartiers les plus éloignés les uns des autres, les mères se précipiter vers les écoles pour en arracher leurs enfants, les garçonnets, les filletes sauter par les fenêtres de leurs classes sous l'impression d'une terreur déchaînée par un vent de folie. L'Allemagne, désespérant de jamais vaincre la résistance des Belges, avait résolu d'en supprimer la race en ordonnant à ses médecins d'inoculer aux enfants, sous prétexte de les revacciner, un virus homicide!!! Pour supprimer un peuple, pas n'est besoin de procédés aussi scientifiques : les camps de reconcentration suffiraient, si l'on en croit les journaux illustrés français parus à l'époque de la guerre des Boers.

Voici donc que les armées se font un Droit des gens à elles et par elles-mêmes, plus beau que celui que pourrait imaginer un humanitaire humanitarisant. Elles abandonnent à ceux qui ne partagent ni leur abnégation, ni leurs misères, ni ni leurs périls, le soin des calomnies idiotes, des racontars stupides, des insultes venimeuses, des incitations sauvages. Ce n'est pas un des généraux de la vaillante armée française qui, dans un document officiel, a traité les Allemands de barbares. Cette ineptie est venue de plus haut... et de plus bas. Et, tout compte fait, on arrive à cette constatation inattendue que si l'épidémie des haines nationales, née de politiciens en mal de popularité et de journaux avides de tirages profitables, peut un jour être conjurée, ce sera par le retour au foyer des hommes virils qui, ayant combattu loyalement des adversaires loyaux, apprendront à leurs enfants qu'il existe encore des vertus chrétiennes (1).

*
* *

(1) Cf. P. J. Proudhon; *La Guerre et la Paix. Recherches sur le principe et la constitution du Droit des gens;* Bruxelles. On lit dans cette œuvre d'un des plus grands penseurs de la France contemporaine (vol. I, p. 123) : « C'est pour cela que le véri-« table soldat ne hait ni ne méprise son ennemi. Il l'honore « au contraire, il lui tend la main hors de la bataille; il sait « que cet ennemi combat, comme lui-même, pour son prince, « pour sa patrie; que, comme lui, il représente la conscience d'une « nation, et qu'il défend une grande cause. Quel plus sublime « spectacle que celui de deux armées suspendant tout à coup leur « action pour rendre en commun un tribut d'honneur au brave, « comme il arriva, au siège de Mayence, aux funérailles du géné-« ral Meunier. » Cela change des patriotards de tramways, qui ne manquent jamais de s'écrier, quand ils aperçoivent — de loin — un soldat allemand : « Voilà encore un de ces « bandits qui passe! » Ne blâmons pas ces courageux citoyens d'être demeurés tranquillement chez eux quand la patrie était en danger : leur place n'est pas au front.

Ce que nous venons de dire nous a élevé plus haut que le Droit positif, et même que le Droit des Gens. Redescendons à ce dernier, et disons quelques mots de ces *horreurs de la guerre*, que ce droit proscrit et que, cependant, les adversaires ne manquent jamais de s'accuser les uns les autres de commettre impudemment.

On voudra bien m'accorder que la guerre n'est pas précisément un jeu pour pensionnats de demoiselles. Les armées de nos jours, par le fait même qu'elles comprennent dans leur sein la totalité des hommes valides, ne sont pas exclusivement composées de petits saints. Et quand elles le seraient de docteurs en sciences morales et politiques, le drame de la guerre où la Force apparaît dénuée du masque hypocrite du Droit tout court, n'en serait pas moins souillé par des excès. La théorie humanitaire du respect quand même de la vie humaine, n'est pas le fait de l'homme sans cesse exposé à la mort. Pour le soldat en campagne, la vie d'un individu quelconque n'a pas plus de valeur que la sienne propre et, par exemple, le détrousseur de cadavres qui n'hésite pas à achever les blessés pour exercer son affreuse industrie, n'est pas renvoyé par lui devant le *bon juge* qui, au bout de six mois de formalités judiciaires, le condamnera, les témoins ayant été se battre ailleurs, à une peine conditionnelle de deux francs d'amende pour recel d'objets trouvés.

Que les professionnels du droit positif, oubliant que leurs arrière-grands-pères ont protesté contre le projet de Marie-Thérèse, la bonne souveraine, d'abolir la torture judiciaire, reculent d'horreur à l'aspect de cette justice sommaire des armées, rien n'est plus naturel. Mais voici ce qui va peut-être les faire déchanter.

Depuis que des guerres de religion est sortie triomphante la pensée évangélique de la fraternité humaine, la plus grande

victoire qu'elle ait remporté sur l'antique dogme de l'illimitation dans le droit de la force matérielle, a consisté dans la neutralisation des non-combattants. Plus de massacres de femmes, de vieillards et d'enfants, plus de vierges violées, plus de villes incendiées, plus de villages rasés, plus de champs dévastés. Cela est beau, très beau, mais entraîne à réciprocité. Si le soldat doit respecter la liberté et la vie du paysan qu'il croise sur la route, il faut aussi que ce paysan, ayant dépassé le soldat, ne tire pas de dessous son sarreau une arme dissimulée et la lui plonge dans le dos. Un tel acte est ni plus ni moins qu'un *assassinat*. Le vrai patriote sert son pays en se faisant soldat, et non assassin. Si, par suite d'attentats antérieurs, le militaire doit regarder le civil qui passe comme son prochain meurtrier, son devoir envers son pays qui a besoin de lui, est d'exercer une justice préventive en abattant l'homme, qui après tout n'avait qu'à se promener ailleurs. Mais un assassinat est commis, que va faire le chef qui est responsable de la vie de ses subordonnés? Porter plainte contre inconnu devant la justice répressive? Dérision! Encouragement plutôt au meurtre de ceux qu'il considère et aime comme ses enfants! Il n'est d'autres moyens de couper court à ce retour à la sauvagerie, que les exécutions militaires et la saisie d'otages. Quoi, faire payer les innocents pour les coupables? D'abord, sont-ils tellement innocents ces notables qui, au lieu de recommander l'abstention aux frustes villageois, se sont prudemment éclipsés, qui se sont mis parfois à la tête de la résistance? Et le sont-ils, ces orateurs de cabaret dont les excitations après boire ont armé le bras de quelque exalté? La solidarité n'est-elle pas inséparablé de la réunion des hommes en société? En fait ces *horreurs de la guerre* sont la sanction de la victoire remportée par la civilisation chrétienne sur la barbarie antique et médiévale.

Et puis que de subjectivisme dans les jugements portés sur ces horreurs. Que dirait la mégère qui verse sur la tête des envahisseurs des liquides bouillants ou enflammés, si le sort des armes conduisait son fils à franchir à son tour la frontière et qu'au-delà de celle-ci, il fût vilement assassiné, au lieu d'y tomber au champ d'honneur auréolé par la victoire? Pauvres esprits que nous sommes, incapables de nous élever à la hauteur d'une conception objective. La mère qui maudit les soldats qui ont tué son fils, oublie que les soldats que ce fils a tués avaient des mères aussi.

Et puis encore, que d'exagérations, que de mensonges même, dans les récits de ces horreurs. Les villes fortifiées, d'abord. Le bombardement est le sort que réservent à ces malheureuses les droits des gens les plus juridiques, les plus humanitaires. A Liége, les Allemands auraient pu, au lieu d'occuper paisiblement la ville, s'en tenir à distance et y accumuler les ruines jusqu'à ce que les forts qui l'entouraient eussent capitulé. Le bombardement d'Anvers fut dû à ce fait inouï dans l'histoire, d'une garnison, d'un gouvernement même, déménageant à la cloche de bois, ne prenant d'autre soin que d'emporter la caisse : la fortune métallique du pays (1).

---

(1) Conséquence : à l'heure où nous écrivons ces lignes, le change sur Paris est descendu à 80. De ce chef seulement, les malheureuses populations si éprouvées et si délaissées par les inconscients qui sont censés les représenter au Hâvre, payent 20 p. c. plus cher les importations, sans lesquelles elles seraient depuis longtemps mortes de faim. Que seraient-elles donc devenues si le Gouvernement général allemand n'avait pas mis un frein par une loi draconienne à l'émission illimitée, en pays étranger, de nouveaux billets de la Banque Nationale? Qu'on se rappelle les assignats de la première république! Encore ceux-ci avaient-ils pour couverture les immenses richesses immobilières des émigrés et du clergé. Heureusement, la réserve monétaire du pays est mise à l'abri de la rapacité teutonne dans les caves de la Banque d'Angleterre. Elle y est bien gardée. Pourvu qu'elle ne le soit pas trop.

Arrivons aux villes ouvertes. Plus d'une souffrirent énormément. Ce furent celles que les troupes belges ou françaises se déterminèrent à occuper et à défendre. C'était leur droit absolu d'empêcher l'ennemi de se servir des ponts de Visé, de Charleroi, de Dinant, c'était aussi le droit de guerre des Allemands de forcer le passage. Dès lors il importe peu de savoir si ce furent des canons amis ou ennemis qui y causèrent les ruines. La vérité est, cependant, que ce furent les amis, — conséquence naturelle des situations respectives des adversaires (1). Quant à Malines, voici ce que nous tenons de la bouche d'un très probe artisan qui, presque seul parmi ses concitoyens, eut le courageux sang-froid de ne pas quitter sa ville natale dès le premier jour de la semaine tragique : « Le bombardement continua plusieurs jours après la retraite » de nos troupes. Les autorités, les notables, les bourgeois, » qui auraient pu et dû sauver la ville en informant » les ennemis de ce départ, avaient fui à l'approche du dan- » ger. Les Allemands ne savaient rien, à preuve qu'ils » envoyaient chaque nuit de petites patrouilles; mais celles-ci, » craignant sans doute un piège, n'osaient s'aventurer loin » dans une ville de près de soixante-dix mille habitants plon- » gée dans l'obscurité la plus complète. Je ne sais pas comment » cela s'est terminé. Un matin, une pauvresse habitant dans » une maison voisine de la mienne, m'a dit que les Allemands » étaient arrivés et qu'ils distribuaient gratuitement du pain » à l'hôtel de ville. Je n'avais plus mangé depuis trois jours, » et je suis allé chercher un pain comme les autres. Nous » avons été nourris ainsi pendant plusieurs semaines. Malgré » cela, je n'aime pas les soldats allemands parce que ce sont

(1) Dinant, par exemple, dont les rues rampent au pied des escarpements de la rive droite, n'a pu être canonné que par des batteries établies sur la rive gauche.

» nos ennemis. Sans cela nous nous entendrions aussi bien » avec eux qu'avec les nôtres. » En ce qui concerne les désastres de Louvain, tant de versions contradictoires avaient circulé à leur sujet que le doute était commandé à tout homme impartial. Ce doute fut récemment levé par le compte-rendu d'une conférence donnée à New-York par le colonel américain Emerson sur les enquêtes auxquelles il avait procédé, en qualité de correspondant de guerre, sur les divers théâtres d'opérations dès le début des hostilités. « Des événements » de Louvain, disait-il, j'ai appris ce qui suit : Le bruit s'était » répandu dans cette ville que la garnison d'Anvers projetait » une violente sortie contre l'armée allemande qui assiégeait » la forteresse. On se prépara à Louvain à anéantir les » Allemands repoussés d'Anvers, et quand, vers le soir, plu- » sieurs voitures arrivèrent remplies de soldats allemands » qui s'étaient meurtri les pieds pendant la marche, on y » vit la preuve d'une victoire et on commença à tirer des » fenêtres, des lucarnes et des toits sur les soldats allemands. » La lutte dans les rues fut terrible. Les Allemands étaient » forcés de se défendre et ils se défendaient. Nous autres, » Américains, agirions de la même façon dans des cas sem- » blables. Nous l'avons fait à Vera-Cruz où il y eut des » victimes parmi les enfants, les femmes, les vieillards et aussi » parmi les neutres! »

Cette version est corroborée par ce qu'il advint dans la totalité des autres villes ouvertes qui ne furent pas défendues. Une seule pierre a-t-elle été seulement déplacée à Verviers, à Huy, à Bruxelles, à Vilvorde, à Mons, à Gand, Bruges et Ostende (1) ? On a parlé d'une mesure de terrorisation pré-

(1) Dans ces dernières villes, par les Allemands bien entendu. En ce qui concerne Mons, il paraîtrait que quelques maisons souffrirent par le fait de combats livrés à proximité des faubourgs.

ventive. C'est inadmissible. Bruxelles, la capitale et la plus grande ville du pays avait été occupé quelques jours auparavant sans que le moindre mouvement de résistance s'y fût produit. Officiers et soldats allemands y circulaient paisiblement comme dans leurs garnisons habituelles. Et cela malgré les excitations de gouvernants coupables qui avaient *ordonné* aux journaux d'imprimer les fausses nouvelles d'une grande victoire remportée à Haelen, d'une fuite éperdue de l'armée allemande vers la frontière... Dans la ville proprement dite, le 19 août au soir, des affiches apposées sur les murs avaient laissé entrevoir au public le désolant spectacle auquel il assisterait le lendemain. Dans certains faubourgs, rien. Dans un de ceux-ci, des soldats cyclistes qui pédalaient à la tête d'une colonne allemande, furent accueillis par le cri de « *Vivent les Anglais* », poussé par de chauds patriotes qui croyaient fermement que les Allemands étaient repoussés à cent kilomètres de Bruxelles et que les Anglais arrivaient à leur secours!!! Les cyclistes s'amusèrent de la méprise, car ce fut en riant que l'un d'eux répondit : « *Ich bin Preusse* ».

L'incident n'eut donc pas de suites fâcheuses; mais c'est un vrai miracle que quelque exalté n'ait pas tiré un coup de feu, dont les conséquences auraient été épouvantables.

Arrivons enfin aux bourgs et aux villages. Du fait de l'invasion allemande, l'immense majorité de ceux-ci ne subirent pas le moindre dommage. En ce qui concerne les autres, il y a lieu de distinguer entre ceux qui se trouvèrent compris, à un moment quelconque, dans une ligne de combat et qui furent de ce chef nécessairement sacrifiés, et ceux où se déchaînèrent les *horreurs de la guerre* sans que celles-ci fussent justifiées par une nécessité militaire. C'est de ces derniers seuls dont nous avons à nous occuper ici.

Pour apprendre à qui a incombé la responsabilité de ces

désastres, il suffit d'ouvrir un journal belge quelconque paru entre le 5 et le 20 août 1914. Voici, pris au hasard, quelques extraits de ces journaux.

Extrait du *Soir* du 13 Août: « Liège n'a pas encore » capitulé, car le peuple belge résiste surhumainement. Ainsi, » hier soir, deux mille Allemands parvinrent jusqu'à la Fa- » brique nationale d'armes de Herstal. Ils y furent accueillis » par une fusillade effrayante. Toutes les demeures, même » les petites maisons de houilleur, furent mises à profit pour » la défense. On éleva des barricades, les femmes se chargè- » rent du transport des munitions. Et la résistance se poursuivit » au dehors, dans les ruelles étroites, jusqu'au dernier hom- » me, jusqu'à la dernière femme. La résistance ne s'arrêta pas » là. L'infanterie allemande poursuivit la lutte en tirailleurs, » chaque soldat tirant à sa guise. On chercha à s'abriter der- » rière des buissons ou des amas de terre, mais ces abris » étaient rares, tout ce qui pouvait servir dans ce but ayant » été brûlé ou détruit d'avance. On ne pouvait songer à faire » successivement le siège de toutes les maisons; aussi le » rassemblement fut-il sonné, et le détachement allemand, » déjà décimé, se replia dans la direction de Vivegnis. A un » certain moment les habitants de la partie menacée de la » localité reçurent l'avis que l'ennemi se retirait. A un autre » moment un son de clairon donna de nouveau le signal » «à cheval» pour les uhlans qui avaient mis pied à terre. » L'infanterie se massa sur deux rangs et un moment plus » tard on ordonna l'assaut. Comme un ouragan, les uhlans » se précipitèrent, les sabres brillant à la clarté de la lune qui, » d'entre les nuages, envoyait ses rayons affaiblis. Dans le » village s'élevèrent les cris et les hurlements des femmes et » des enfants. Les femmes surtout prirent une part énergique » à la défense. La charge des uhlans offrait un aspect terrible,

» mais plus terrible encore fut la résistance de la population, » animée d'une fureur unanime. La première ligne des cavaliers » allemands fut balayée. Les cavaliers se dispersèrent pendant » le combat et renversèrent dans leur fuite tout ce qui se » rencontra sur leur chemin : *femmes, vieillards, enfants, car il » n'y avait pas de non-combattants*. Plus près de la commune. » suivis pas à pas par les masses exaspérées de l'infanterie, » les cavaliers crurent avoir triomphé. On leur fit une récep- » tion si chaude, qu'une faible partie seulement d'entre eux » aura pu la raconter. On les fusillait des maisons. Femmes » et enfants jettaient de l'huile bouillante sur les assaillants. » Ce fut si terrible que les Allemands furent contraints de se » retirer après que la moitié environ d'entre eux furent restés » sur le carreau. Quant aux pertes des habitants de Herstal, » qui s'attendaient à un anéantissement, elles furent certes » fort élevés, mais le drapeau belge n'a pas cessé de flotter » à la Fabrique nationale de Herstal. »

Extrait de la *Nieuwe Gazet* d'Anvers du 7 Août 1914, « A » Barvaux, les avant-postes allemands durent lutter contre » les habitants qui de leurs maisons, du haut des toits et de » leurs fenêtres, tiraient comme des furieux sur les envahis- » seurs. Les femmes elles-mêmes prenaient part au combat. » Une jeune fille de dix-huit ans tira avec un revolver sur un » officier. »

La *Presse d'Anvers* dans son n° 217, écrivait en parlant du *drame de Soiron*: « Les Allemands étaient arrivés au » nombre de 300 et étaient allés se loger paisiblement dans » une ferme et dans l'annexe d'un château, dans lequel ne se » trouvait plus qu'un garde-chasse et deux jardiniers. Pendant » la nuit, ces trois insensés eurent l'idée stupide de tirer sur » les soldats endormis. Le premier coup de feu abattit la sen- » tinelle qui montait la garde... Le garde-chasse et les deux

» jardiniers qui avaient été pris les armes à la main, furent fu-
» sillés à l'aube. »

Le *Nouveau Précurseur* d'Anvers écrivait dans son n° 223, à propos de ce qui s'était passé dans un petit village du Limbourg: « Le curé tira sur les Allemands du haut du
» clocher de l'église avec un fusil de chasse. Ceux-ci le firent
» descendre et le fusillèrent sur le champ. »

La *Gazette de Liége* du 8 Août écrivait: « Les paysans
» font preuve d'un bel enthousiasme. Armés de fusils de
» chasse, ils se mettent à l'embuscade et tirent sur l'enva-
» hisseur. »

Le *Handelsblad* d'Anvers publiait un télégramme daté de Liége le 4 Août: « Visé et Argenteau sont en feu. Comme des
» civils tiraient de leurs maisons sur les Allemands; ceux-ci
» ont fait un carnage parmi la population et mis le feu à
» Visé. »

Extrait du numéro 7 Août de la *Nieuwe Gazet* d'Anvers: « A Visé des femmes et des civils tirèrent sur les Allemands,
» qui furent sans pitié et ne ménagèrent rien. » Le même journal écrivait le lendemain sur le même sujet: « Après
» que l'artillerie allemande eut mis le feu à plusieurs maisons,
» l'infanterie marcha à l'assaut. Elle ne dut pas combattre
» seulement contre nos soldats, car la population civile prit
» part elle aussi à la lutte. On tira des maisons. De jeunes
» garçons et des femmes lancèrent des pierres sur les soldats,
» et même des vieillards tirèrent de derrière les portes sur
» les assaillants. »

Nous pourrions multiplier indéfiniment ces citations. Nous nous bornerons à conclure en disant que, lorsqu'une population comprend ainsi les conditions actuelles de la guerre, telles qu'elles résultent des progrès de la civilisation, elle est mal venue de jeter les hauts cris de ce que des civils ont

payé de leur vie la confusion qui existait dans leur esprit entre un fanatisme barbare et le vrai patriotisme.

Et enfin, tout à la guerre est relatif. La question est de savoir si Belges et Français se trouvant en Allemagne exactement dans les mêmes cas que les Allemands en Belgique et en France, agiraient mieux, de même, ou pis. Les officiers belges ne verraient pas de sang froid assassiner leurs hommes, sans doute. Faisons bon compte, et admettons que nos armées continentales, semblablement composées, font ce qui est pratiquement possible pour éviter les exécutions et les dévastations inutiles.

*
* *

Dussions-nous être conspué par les pacifistes et par les théoriciens du Droit international, nous déclarons qu'à notre avis, les causes que nous avons signalé précédemment ont contribué beaucoup plus à l'adoucissement des mœurs de la guerre que les conventions de La Haye et d'autres lieux, que les discussions académiques sur ce qu'il est permis ou défendu aux Etats en guerre (1). Outre qu'une codification du Droit des Gens devient caduque au moment précis où elle devrait être appliquée, — la guerre se faisant à elle-même ses propres coutumes — elle a pour inconvénient de duper l'Etat qui en observe les prescriptions, au profit de la nation moins scrupuleuse qui les tourne hypocritement, ou qui refuse ouvertement de les observer quand elle ne découvre pas le moyen de les tourner. Les représailles s'ensuivent, puis

(1) Nous en exceptons la convention de Genève, qui est un réel bienfait. Mais on ne manquera pas de remarquer qu'elle fut un résultat et non une cause : le résultat du réveil de la solidarité et de la charité chrétienne, après tant de siècles d'un effacement dû au sectarisme et à l'intolérance.

les accusations réciproques de déloyauté et de perfidie, qui enveniment la lutte et qui finissent par changer les adversaires en ennemis féroces et irréconciliables. Et c'est ainsi que la fausse conception du Droit des Gens que répandent à l'envi juristes, congressistes et humanitaires, contrebalance, et annihilera bientôt peut-être, les progrès dus au libre exercice de la conscience des armées.

Il ne faut pas remonter plus loin que la guerre actuelle pour découvrir de multiples preuves de ce que nous venons de dire.

Parmi les principes du Droit des Gens qui paraissaient le plus solidement établis, figuraient ceux relatifs au blocus maritime, au droit des neutres, à la contrebande de guerre, à la protection de la marchandise par le pavillon (1). Que sont-ils devenus? L'Angleterre, menacée dans sa puissance industrielle et commerciale par la concurrence de l'Allemagne, après s'être assuré le concours de son ancien allié contre la Russie, le Japon (2), — de sa dupe habituelle, la France, — de sa rivale dans la domination mondiale, l'empire moscovite, — et d'autres dupes de moindre importance, se décide à entreprendre une lutte qu'elle sait devoir être à la vie, à la mort. Mais elle sait aussi que son adversaire, allié à l'Autriche-Hongrie, est capable de lutter victorieusement sur terre contre elle et ses alliés. Elle va donc appeler à la rescousse des contingents tirés des cinq parties du monde. L'armée

---

(1) *Le pavillon couvre la marchandise*, c'est-à-dire que le belligérant n'a pas le droit de saisir, à bord d'un navire neutre, — exception faite pour la contrebande de guerre, — les marchandises appartenant à des nationaux de l'ennemi, pas plus que celles qui leur sont destinées ou qui viennent de leurs ports.

(2) Dans la guerre de Mandchourie, l'Angleterre n'a pas eu à combattre la Russie; elle s'est contentée d'en assurer la défaite.

qui, pour défendre les intérêts des marchands de Liverpool et de la Cité, va entamer à sa voix la guerre la plus formidable de toutes celles dont la terre ait jamais été le témoin épouvanté, sera le pandémonium de toutes les races humaines, des religions, des civilisations tant vétustes qu'embryonnaires, des mœurs tant policées que barbares, que sauvages. Mais sera-ce assez pour vaincre une armée qu'ont pénétré jusqu'à la mœlle des os le sentiment du devoir, la confiance dans son empereur, l'amour et l'orgueil de la patrie ? Sera-ce assez pour pénétrer jusqu'à ces ports; ces usines, dont la destruction supprimera la concurrence fatale? Non, peut-être. Mais

Le trident de Neptune est le sceptre du monde!

L'Angleterre, jusque là encore reine incontestée des mers, va retourner contre l'Allemagne la pointe du glaive dont Napoléon l'a jadis menacée. Par un blocus continental à rebours, ses innombrables vaisseaux vont isoler son imprudente ennemie du monde tout entier. Ce que n'aura pu faire l'épée, la faim l'accomplira.

Oui la Faim, la Faim plus blême encore que la Mort même ; la Faim qui, tarissant le sein des mères, tue dans leurs germes les espoirs des générations futures. Telle est l'alliée à laquelle Albion la Superbe, tapie dans son repaire qu'elle croit inaccessible, doit maintenant faire appel pour voiler aux yeux de l'univers le courage défaillant de ses fils. C'est par la Faim que, ne pouvant la vaincre par l'épée, elle a anéanti la vaillante race des Boers, dignes descendants de ces Gueux héroïques, qui balancèrent pendant quatre-vingts ans la fortune du colosse espagnol, jusqu'à ce qu'ils l'eussent abattu à leurs pieds. C'est par elle que

le Jason moderne, renouvelant l'exploit du pirate antique, est parvenu à dérober à une poignée de paysans la nouvelle toison d'or. Eblouie par ce triomphe profitable, l'Angleterre veut décapiter Germania par la même hache dont elle s'est servie pour exécuter les Boers.

Et pourquoi pas ? avons-nous entendu dire. Pour vaincre son ennemi tous les moyens sont bons. Autant celui-là qu'un autre!

Ce ne peuvent être des Belges demeurés au foyer qui ont parlé ainsi. Lequel d'entre eux aurait-il pu oublier ce qui se passa bien peu de semaines après la déclaration de guerre. La famine enserrait de sa griffe la Belgique tout entière. Vers la capitale, qui manquait elle-même de pain, cheminaient harassés le long des routes de pauvres hères de province, poussés par l'espoir d'y disputer aux citadins les quelques vivres qui s'y trouvaient encore. C'est à ce moment que se produisit le beau geste des ministres d'Espagne et des Etats-Unis, dont la généreuse intervention écarta le fléau prêt â s'abattre sur ce malheureux pays.

Tous savent cela. Tous en ont voué à ces nobles ètrangers une impérissable reconnaissance. Tous se souviendront que leur propre gouvernement, fui quelque part en France, ne voulut, ou n'osa pas protester auprès de ses alliés, dont il était l'hôte à la fois choyé et prisonnier, contre ce procédé inouï de condamner à la mort par la faim la population d'un pays dont le seul tort avait été de supporter trop longtemps l'un, et de se fier aux promesses intéressées des autres. Voilà ce que les Belges de Belgique savent, et ce qu'il ne devront pas oublier tant qu'il leur restera une goutte de virilité dans les veines.

Mais ce qu'ils ne savent pas, ou plutôt ce dont ils ne se rendent qu'imparfaitement compte, c'est que l'intervention

de ces hommes généreux n'aurait pas sauvé le pays de l'anéantissement par la famine, s'ils n'avaient pas eu affaire à un ennemi magnanime. Rien ne pouvait empêcher l'Allemagne de faire de la Belgique conquise son otage, de jeter à l'Angleterre, devant le tribunal de l'univers entier, ce juste défi: « Vous prétendez, dans l'impuissance de vos mercenaires à vaincre notre courage, nous réduire par la famine! Prenez garde: votre première victime sera l'infortuné pays que vos promesses mensongères ont entraîné à se battre pour vous, que vous avez lâchement abandonné à sa faiblesse à l'heure du danger, pour la défense duquel, — hypocrisie suprême, — vous osez encore soutenir, à la face du monde que vous nous avez déclaré la guerre!

« Mais non ; nous autres Allemands, nous aimions tous la petite Belgique. Depuis Lens jusqu'à Waterloo, n'avons-nous pas, dans vingt-cinq batailles rangées, versé notre sang pour la protéger contre le génie conquérant de la France (1) ? Ne l'avons-nous pas en 1814, généreusement agrandie du Pays de Liége, qui était notre bien, achevant ainsi l'œuvre devant laquelle le Téméraire avait échoué? Notre Bismarck n'a-t-il pas risqué, en 1867, le sort de notre empire naissant pour lui conserver sa place sur la carte du monde? Nous lui pardonnons de s'être laissé séduire par les appas de la France : d'autres peut-être encore se brûleront les ailes à leur éclat fardé; d'avoir été la dupe de l'Angleterre : elle n'a pas été la première, et ne sera pas la dernière; d'avoir dédaigné le rameau d'olivier que nous lui avons tendu, aussitôt que notre épée se fut frayé un chemin jusqu'au cœur de sa cité mosane. Nous ne lui appliquerons pas la sentence que

(1) Le compte est juste : nous en avons fait le relevé. Il est facile à chacun de le vérifier.

toute nation a le gouvernement qu'elle mérite. Nous ne nous vengerons pas sur le peuple belge de la perfidie de ses dirigeants. Angleterre, bloquez nos ports; nous vous ouvrons la frontière de Belgique. Nous vous sauvons ainsi de la honte d'affamer votre pitoyable alliée et, ce qui émouvra davantage votre cœur, nous vous offrons le moyen de gagner de l'argent. »

On sait le reste. L'Angleterre était trop habile pour condamner franchement la Belgique à la mort par la famine; mais elle posa à son consentement de la laisser ravitailler par les Etats-Unis, une condition que tous jugèrent d'abord inacceptable par un vainqueur. Il fallait que celui-ci prît l'engagement de ne pas distraire, même au profit de de son armée d'occupation, un seul grain du blé que la généreuse Angleterre voulait bien permettre de laisser entrer chez sa propre alliée.

Contre toute attente, l'Allemagne a consenti à prendre cet engagement en vertu duquel ses propres ouvriers, qui travaillent, mangent du pain de siège, tandis que les Belges qui ne font rien et, souvent ne veulent rien faire, se nourissent de pain blanc.

Tout commentaire serait superflu.

Mais revenons à la question. Celle-ci consiste à savoir comment l'Angleterre a observé les principes les mieux établis du Droit des Gens dans la guerre maritime.

Pour qu'une déclaration de blocus fût valable, il fallait que le blocus fût effectif. Ce n'était qu'à cette condition que les navires neutres qui tentaient d'entrer dans le port bloqué, ou d'en sortir, pouvaient être coulés ou saisis. Les Anglais se sont bien gardés de bloquer les ports allemands de la mer du Nord et de la Baltique: leurs vaisseaux dispersés eussent été bientôt pris ou détruits par les flottes ennemies.

Ils ont donc imaginé un blocus d'un nouveau genre. Leurs croiseurs sillonnant les océans, arrêtent en haute mer, au hasard des rencontres, les navires neutres et saisissent les marchandises non seulement appartenant à des Allemands, non seulement de fabrication allemande, non seulement en destination d'un port allemand ou en provenant, mais encore celles destinées à des neutres et soupçonnées pouvoir être vendues à l'Allemagne par ceux-ci. Le pavillon à cessé de couvrir la marchandise.

Seuls les matériaux bruts et les objets fabriqués en rapports directs avec le matériel de guerre étaient classés parmi les articles de contrebande. L'Angleterre y ajoute les objets de première nécessité pour les non-combattants, le blé, le pétrole, les métaux, les minerais, enfin tout ce qu'il lui plaît. Les droits des neutres sont abolis.

Que ne protestent-ils? Ils s'en garderaient! Sans les milliards que certains neutres ont encaissés pour fournitures de guerre, les Anglais auraient déjà dû se réfugier dans leurs îles, en attendant que les Allemands les y viennent retrouver.

Faut-il pour cela crier raca à l'Angleterre? Ce n'est pas notre avis. Lorsque les Français ont entrepris la conquête de l'Algérie, ils savaient sans aucun doute que les coutumes de guerre des Arabes n'étaient pas les mêmes que les leurs. Ils n'avaient donc pas à s'indigner, pas même à s'étonner, de voir ces enfants du désert trancher la tête à leurs morts et à leurs blessés. De même, les Allemands devaient savoir que les Anglais n'ont pas la même conception du Droit des Gens que les nations continentales, que le Canal de la Manche, si étroit qu'il soit, forme la limite entre deux mentalités différentes, que l'Angleterre a toujours su corriger la grandeur de sa politique romaine par la foi punique, que pour les Français elle était naguère encore, — et sera peut-être demain, —

la perfide Albion. L'Allemagne savait donc à quoi s'en tenir en acceptant de faire à celle-ci la guerre, plutôt que de subir le joug qu'elle prétendait lui imposer. Qui pourrait douter que la paix, la suave paix, eût été maintenue, si l'Allemagne avait consenti à couler ses cuirassés, à raser ses usines et à cesser de faire concurrence au commerce britannique dans les cinq parties du monde?

Le juriste qui s'arroge de juger les actes des nations en se juchant sur la tour d'ivoire d'une morale universelle, éternelle, infaillible, ressemble étonnamment à un aveugle-né qui discuterait des couleurs. La morale, même celle des individus, a, pour une même race, variée avec les époques; pour la même époque, elle varie avec les races; pour un même peuple avec les religions ; pour une même religion, avec ses groupes d'adeptes. Si l'on en croit les *Provinciales* du très religieux Pascal, la morale de Port-Royal différait sensiblement de celle de la Compagnie de Jésus. Pour l'Allemagne, la conception anglaise du Droit des Gens est condamnable; pour les Alliés, elle est admirable. Faudra-t-il en décider à la majorité des voix? Les masses profondes de la Moscovie feront pencher la balance du côté de la morale britannique. La vérité est que nous manquons du recul nécessaire pour juger les actes des nations. Si les Alliés l'emportent dans le conflit actuel, l'Angleterre déjà souveraine des mers, ayant ensemencé de ses rejetons le Canada en Amérique, la colonie du Cap en Afrique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande en Océanie, étendra son hégémonie sur l'univers civilisé. Elle sera le peuple-chef qui, pendant une période historique, assumera la tâche de conduire la race aryenne à l'accomplissement de sa destinée (1). Ce sera dans quelques siècles que l'histoire jugera

(1) V. Capitaine R. Brück; *L'Humanité, son développement et sa durée. Etude d'histoire, de politique et de religioso-*

si elle a fait progresser celle-ci dans la voie chrétienne de l'altruisme et de la solidarité!!!

Sera-ce le théoricien du droit international qui s'érigera en juge des nations? Imaginez un calculateur qui, s'apercevant que les calculs astronomiques seraient simplifiés si les planètes décrivaient des cercles autour du soleil au lieu de parcourir des orbites elliptiques, accuserait le Créateur des mondes d'avoir inutilement compliqué les choses. Il ne ferait en cela que prouver son ignorance des lois de la nature, dont ces orbites sont les effets nécessaires, et dont la merveilleuse simplicité les élève au-dessus de ses occupations professionnelles. Il en est de même pour notre théoricien. Il cherche dans *les auteurs* ce qui n'est écrit que dans le livre de l'histoire. Il ignore les lois qui font mouvoir les nations dans leurs orbites propres, celles qui président à leur naissance, à leur développement, à leur période de grandeur, à leur décadence, à leur mort. Il oublie qu'il n'est lui-même qu'un instant dans le temps, une pensée isolée noyée dans des centaines de millions d'autres pensées. Il est semblable à un astronome qui voudrait mesurer les distances stellaires avec un double-décimètre.

Les Arabes ont retrouvé et nous ont transmis un livre où le grec Euclide avait rassemblé les principes de la géométrie. C'est encore la géométrie euclidienne, quelque peu défigurée par de maladroits démarqueurs, qu'on enseigne aujourd'hui dans nos écoles. Or, il arriva au siècle dernier que de savants académiciens, estimant que les vérités géométriques étaient

philosophie rationnelles; Paris, 1886. Cet ouvrage d'un Belge, ignoré des Belges, dépasse de cent coudées tous ceux qui ont été écrits en langue française, ou traduits en français, sur la philosophie de l'histoire. Par une application directe de sa loi fondamentale, Brück prédisait en 1862, — donc avant même que la guerre des Duchés eût pu faire prévoir le rôle qu'allait jouer la Prusse sur le continent, — pour ainsi dire jour pour jour, les désastres qu'allait subir la France en 1870.

trop simples et trop à la portée de tous, imaginèrent de bâtir de nouvelles géométries sur de nouveaux principes. On eut ainsi une géométrie où les lignes droites parallèles se rencontraient, une autre fondée sur la supposition que l'espace était limité, d'autres, enfin, applicables à des espaces à quatre dimensions et davantage (1). Comme ces sciences n'étaient d'aucune application possible dans la réalité, on les décora du nom *d'imaginaires*, ce qui marquait bien qu'elles étaient un produit pur de l'imagination (2).

Or, que sont les traités modernes du Droit des Gens ? Depuis qu'au milieu du XVIIIe siècle, l'école encyclopédique proclama la toute-puissance de la Raison, on la crut capable de résoudre tous les problèmes. Les anciens édifices de la morale et de la politique devaient être renversés et rebâtis d'après les plans de cette architecture nouvelle. Pourquoi puiser dans l'histoire des enseignements que la Raison pouvait à elle seule découvrir, et même redresser? Vattel fut le dernier représentant de l'école qui recherchait les coutumes de la guerre dans leur étude attentive (3). Après lui a surgi l'école des théo-

---

(1) V. Major J. M. De Tilly; *Essai sur les principes fondamentaux de la géométrie et de la mécanique;* Bruxelles, 1879. Ce savant académicien, devenu général, fut nommé commandant de l'école militaire. Il dut résigner ses fonctions à la suite d'une polémique scientifique avec un professeur de cet établissement, dans laquelle il n'eut pas le dessus. Ce professeur est maintenant connu du monde entier : c'est le général Leman.

(2) Le lecteur qui serait curieux de connaître le jugement porté sur ces sciences académiques par un savant non-académicien, peut lire ce qu'en a dit le major Girard aux pages 233 et suivantes de sa *Philosophie scientifique*. (Paris et Bruxelles, 1880.) Dans cet ouvrage, l'auteur s'est efforcé de faire sortir la méthode positiviste de l'ornière matérialiste, en tirant des manifestations de l'art la preuve de l'existence de la plus noble faculté de l'homme : la liberté et la faculté créatrice de l'intelligence.

(3) V. Vattel; *Le Droit des gens; trad. par Royer-Collard;* Paris 1835. Le fondateur de la science du Droit des gens moderne,

riciens rationalistes (1), qui bâtissent un nouveau Droit des Gens sur le sable mouvant de leurs conceptions subjectives, et qui s'efforcent d'étayer leur fragile édifice par des invocations aux idées émises par d'autres raisonneurs, au même titre qu'eux-mêmes insoucieux des réalités (2). Le Droit des Gens est devenu lui aussi une science imaginaire.

Que de savants académiciens consacrent leurs loisirs à bâtir des géométries où le plan est une sphère et où les lignes droites peuvent se rencontrer en deux points, plutôt qu'à des parties de bridge,cela ne peut avoir de conséquences fâcheuses. Il n'en est peut-être pas tout-à-fait de même en ce qui concerne le Droit des Gens. Cette science est à peu près tout ce qu'aux universités on enseigne en fait de politique extérieure aux jeunes hommes qui vont bientôt constituer l'élite de la nation, lui fournir ses dirigeants et ses législateurs. Imprégnez cette jeunesse d'idées justes et fortes, vous aurez

---

le célèbre Grotius, a nettement distingué ce droit des autres droits : « Quand plusieurs personnes, en divers temps et en divers « lieux, soutiennent une même chose comme certaine, cela doit « être rapporté à une cause générale. Or, dans les questions dont « il s'agit, cette cause ne peut-être que l'une ou l'autre de ces « deux, ou une juste conséquence tirée des principes de la « nature, ou *un consentement universel*. La première nous dé- « couvre le Droit naturel, et l'autre le Droit des gens. » *(Droit de la guerre et de la paix, trad. par Barbeyrac;* discours prélim., p. XLI.) Or, dans les relations soit de paix, soit de guerre, entre Etats, comment ce consentement universel peut-il être constaté, si ce n'est par l'étude des faits posés, des coutumes suivies?

(1) Il convient d'accorder une mention spéciale à l'ouvrage déjà cité de E. Nys, qui contient une ample moisson de faits relatifs aux matières traitées.

(2) C'est ainsi que dans le jeu bien connu des enfants sages, qui consiste à bâtir des châteaux de cartes, celles-ci s'appuyent toutes les unes sur les autres. L'édifice n'en est pas plus solide.

une nation saine et consciente des réalités (1). Farcissez-en les cerveaux d'idées fausses et de rêvasseries, le pays s'en ira de travers et s'endormira dans une fausse sécurité (2).

Vit-on jamais un désarroi matériel, et surtout moral semblable à celui qui s'empara de la Belgique entière lorsque, le 2 Août, elle apprit que l'Allemagne demandait le passage par son territoire? On eût dit d'un pavé qui tombait dans une mare aux grenouilles. Et, cependant, la mission récente de Delcassé à Pétrograd n'avait-elle pas annoncé au monde entier que les temps étaient venus? Le monstrueux assassinat de l'héritier du trône d'Autriche-Hongrie, machiné par un peuple si fermement soutenu dans ses meurtres et ses rapines par les puissances de la Triple-Entente, n'était-il pas l'éclair que suit de près le roulement du tonnerre? Etait-il politiquement, stratégiquement possible que la Teutonie, enfin constituée sous le sceptre d'une dynastie nouvelle, ouvertement condamnée à la destruction par une coalition formidable, laissât sa ligne d'opérations menacée par un peuple déjà moralement hostile, déjà prêt à ouvrir ses frontières aux armées ennemies? Ses écrivains militaires les plus réputés n'avaient-ils pas cent fois averti la Belgique de ce qui devait nécessairement arriver? Rien n'y avait fait; elle n'avait rien voulu savoir. Elle vivait dans l'Europe et par l'Europe, et s'imaginait sottement qu'elle demeu-

---

(1) Le nouvel empire d'Allemagne eût-il été possible sans l'impératif catégorique de Kant, sans la conception idéaliste de l'Etat de Hegel? C'est la pensée de ces grands philosophes qui combat en ce moment les Russes en Pologne et les Anglo-alliés sur les coteaux de l'Aisne.

(2) Dès 1889, le major Girard déclarait indispensable au maintien de l'indépendance de la Belgique la formation d'une armée de 300,000 hommes, ce qui aurait permis d'en mettre 600,000 sous les armes au mois d'août dernier. (V. *La Belgique et la guerre prochaine*, p. 33 et suiv.)

rerait à jamais à l'abri de ses cataclysmes, étrangère à son évolution et à sa vie. Tel un enfant gâté qui trépigne de colère quand sa maman lui retire son joujou pour le mettre au lit, ce fut avec des cris de rage que la population se vit troublée dans ses jouissances et dans ses habitudes. On chut jusque dans le ridicule : une députation fut envoyée auprès du président des Etats-Unis pour lui rapporter des commérages sur des atrocités prétendûment commises par des soldats ennemis qui n'avaient fait que se défendre contre des paysans fanatisés par leurs autorités et leurs curés (1). Mais de résolutions énergiques, point. A la séance plénière des élus de la nation où la guerre fut acclamée, *pas un seulement de ceux-ci ne songea à proposer l'appel sous les armes de tous les hommes valides*. Ne fallait-il pas avant tout ménager les

(1) Le *Bruxellois* du 14 octobre 1914 a donné la composition du groupe de politiciens qui acceptèrent de rapporter au président des Etats-Unis les ragots éclos dans des cerveaux détraqués par la peur et dans l'imagination de reporters à court de copie, — ragots dont pas la moindre enquête n'avait établi la moindre apparence de vérité. A côté du nom si universellement connu de M. De Sadeleer, on y voit figurer ceux des MM. Hymans et Vandervelde, les chefs incontestés des deux partis d'opposition, que la prévoyance gouvernementale avait imaginé d'expédier à l'étranger, en les munissant, en guise de viatique, du titre honorifique de ministres d'Etat. En récompense de la désertion du poste que son parti lui avait confié, M. Hymans occupe les fonctions éphémères de ministre plénipotentiaire à Londres. M. Vandervelde a été moins favorisé : son zèle à passer la frontière ne lui a valu jusqu'ici qu'une plaisante aventure. Dans un *grand* discours prononcé à Londres en un Guildhall quelconque, voulant prouver son horreur des guerres (sauf de la pire de toutes : celle des classes), il a déclaré que, lors de la conclusion de la paix, il serait du devoir de la Belgique de refuser l'annexion de la province rhénane et de se contenter de reprendre le grand-duché de Luxembourg. D'où protestations énergiques des grands-ducaux, qui préfèrent de beaucoup rentrer dans la grande patrie allemande, en conservant leur autonomie et leur bien-aimée souveraine, à la perspective de devenir un coin perdu d'une Belgique rétrogradée à l'avilissement de la domination espagnole.

électeurs!!! Voilà où quatre-vingt-quatre années de paix et de prospérité avaient conduit la Belgique de 1830. Dans la bande des politiciens qui avaient conduit le pays à sa perte, plus une âme virile, la veulerie générale, des colères hystériques; pas même la fermeté dans le malheur!

Et, au surplus, il ne tenait qu'à la Belgique de ne pas être envahie. Nous avons lu quelque part qu'à l'issue d'un voyage en Suisse au cours duquel Guillaume II avait pu s'assurer de l'état de préparation à la guerre de ce pays, il aurait dit, s'adressant à un haut fonctionnaire : « Je souhaiterais que » mon flanc droit fût aussi bien couvert que le gauche (1). » S'il n'a pas prononcé ces paroles, il les a certainement pensées. Supposez que la Belgique, si exposée, eût été capable du même effort que la Roumanie, dont la population est précisément égale à la sienne et la richesse incomparablement moindre, qu'elle ait été comme la Roumanie en état de mettre 600,000 à 650,000 hommes sous les armes; supposez encore qu'elle ait été, comme la Suisse, moralement et matériellement neutre, l'Allemagne aurait pu, comme elle le fait en ce moment même à l'égard de la Suisse, compter sur elle pour la protection de son flanc. Après avoir vivement repoussé l'armée anglo-alliée, elle aurait pu replier ses armées de l'ouest sur une position défensive moindre des deux tiers de celle qu'elles occupent actuellement, et disposer ainsi d'un

(1) Colonel A. Boucher; *La Belgique à jamais indépendante. Etude stratégique;* Paris et Nancy, 1913; p. 24. Après avoir cité ces paroles de l'empereur d'Allemagne, le colonel Boucher ajoute : « Etant donné la situation, ces paroles ne pouvaient « avoir que la signification suivante : Si nous, Allemands, nous « songeons à violer la neutralité de la Belgique, c'est parce que « les Belges ne disposent pas de moyens suffisants pour la dé- « fendre. » *Et nunc erudimini, Belgæ.*

surcroît de forces qui, à l'est, auraient infligé aux Russes des défaites plus complètes encore que celles qu'ils ont subies, qui les auraient chassés de la Galicie et auraient pu voler au secours de Przemisl! Mais ce malheureux pays avait livré sa virilité au ministère du 24 octobre 1884. Il lui dut les fortifications imprenables de la Meuse, la politique du doigt entre l'arbre et l'écorce, le fanatisme cauteleux, la modération perfide, la sainte religion exploitée, les vertus chrétiennes abolies, la corruption des consciences, la discorde et la haine entre ses enfants (1), l'effondrement du crédit public, l'anéantissement de la force de l'armée par le volontariat, par une réorganisation sectaire *in extremis*, la destruction de l'enseignement populaire dissimulée sous le masque de l'instruction obligatoire... Ce coup fut le dernier. Il ne faut pas tenter Dieu! Sa main lança sa foudre... Et ce n'en fut pas encore assez! La France avait vengé Sedan par le 4 septembre; le ministère de la Débâcle Nationale dut être jeté hors du pays par le pied de l'étranger. En ce moment encore, il mésuse de son fantôme de pouvoir pour menacer de ses vengeances ceux qui, ne désespérant pas malgré tout de la régénération de leur patrie, s'efforcent de réparer les désastres moraux et matériels qu'il a causés (2). Que les Belges fassent leur *mea culpa*, et laissent passer l'histoire, — l'histoire qu'ils doivent subir, puisqu'ils n'ont pas eu l'énergie de la diriger.

Et qu'est-ce que ce patriotisme de commande, qui s'en va

---

(1) Cf. Teirlinck-Stijns; *Arm Vlaanderen;* 2e édit., Gent, 1891.

(2) Voir à ce sujet un éditorial du *Bruxellois* intitulé *Goujaterie et Mouchardise* paru dans son numéro du 26 mars 1915. En voici la conclusion : « Tous les régimes croulant sous le poids « de leurs fautes connurent ces incarnations et ces symboles « vivants de la décomposition morale, avant-coureurs invariables « de la chute des sociétés usées et pourries. »

fêter dans le centenaire de Jemappes la disparition du nom sacré de la patrie, qui exalte à Waterloo l'Aigle blessée et n'a pas un regard pour le Lion symbolisant la grande Belgique délivrée, qui célèbre les noms de Napoléon, des Ney, des d'Erlon, des Reille, des Cambronne, et ignore ceux des Hollando-Belges qui y combattirent pour l'affranchissement de leur rae (1), qui s'ébaudissait, à la veille de la catastrophe, à des pièces d'auteurs belges ridiculisant et avilissant un employé bruxellois au profit d'un commis venu de France doué de toutes les grandeurs d'âme, de tous les charmes et de toutes les vertus (2), qui acclamait une autre pièce où un débris délabré du théâtre parisien faisait la parade des revendications françaises sur l'Alsace-Lorraine (3),

(1) Le général Chassé est connu, en Belgique, non pour avoir, à la tête d'une brigade hollando-belge, repoussé la charge désespérée de la garde impériale française (gloire impérissable que, naturellement, les Anglais ont confisquée à leur profit), mais parce qu'il remplit son devoir envers son roi, qui symbolisait alors la grande Belgique des ducs de Bourgogne et de Charles-Quint, en réprimant l'insurrection d'Anvers et en en défendant héroïquement la citadelle. Mais quant aux Trip, aux Collaert, aux Van Merle, aux Daubremé, aux de Byland, aux Detmers, aux Perponcher, aux Chigny et à tant d'autres, quel Belge, sauf les rares qui ont passé par les écoles militaires, en a jamais entendu prononcer les noms? Le grand Bruxelles magnifie ses édiles éphémères en les plaquant aux coins des boulevards et des rues; il n'a pas une impasse pour rappeler les noms des libérateurs de la patrie.

(2) Le *Mariage de Mademoiselle Beulemans* a dépassé la millième à Paris. Songez donc : les petits Belges peints par eux-mêmes! L'engouement ne fut pas moindre à Bruxelles. Faut-il croire que ni les auteurs, ni les spectateurs ne comprenaient? Voilà où le singisme de la Ville-lumière avait conduit la mentalité belge.

(3) L'illustre comédienne Réjane voulut bien se déranger pour donner à Bruxelles quelques représentations de *L'Alsace*. Le public se tordait à l'entrée en scène de pitres grimés en caricatures à la Hansi, et couvrait d'applaudissements frénétiques la Marseillaise tapotée en sourdine par la protagoniste de la pièce. Nous entendîmes, au sortir du théâtre, un vieillard d'aspect militaire s'écrier : « Cette soirée présage des jours sanglants! »

oubliant que la frontière belge de l'est avait aussi des oreilles; qui a si bien remplacé la Brabançonne par la Marseillaise, que *l'occupant* a dû le rappeler à la pudeur en interdisant cet hymne aux sons duquel la Belgique fut jadis conquise; qui se venge de son vainqueur en affublant de colifichets aux couleurs nationales les roquets de ces dames (1) !

Et jamais fut-il au monde une situation plus lamentable que celle dans laquelle ces mauvais bergers ont précipité leur pays. Toutes les âmes, tous les cœurs, tous les vœux s'en vont vers les fils, vers les frères, vers les époux, vers les fiancés qui arrosent de leur sang l'ultime lambeau de la patrie, — alors que leur victoire, encore malgré tout espérée, marquera la date de sa disparition de la carte du monde. Que sont pour la France Calais et Dunkerque, — Calais pris à l'Angleterre en 1558, Dunkerque à la Belgique en 1662, — sinon des conquêtes modernes, qu'elle pourra bien céder à son alliée d'Outre-Manche, dont les exploits des hardis dreadnoughts lui auront donné la cathédrale de Strasbourg, l'hôtel de ville de Bruxelles, le dôme de Cologne, l'auront réinstallée sur le Rhin ? Ce fleuve « sur les bords duquel, depuis ses » sources jusqu'à son embouchure, il n'y a jamais eu, il n'y » a pas, il n'y aura jamais d'autres Français que des » intrus (2), » n'est-il pas la limite naturelle de la France — la limite vers laquelle elle a toujours tendu, et tendra toujours jusqu'à ce qu'elle ait cessé d'être la

(1) Dans les pays en guerre où les hommes valides flânent dans les rues, ce sont les femmes qui portent l'uniforme et les chiens qui sont patriotes. L'Angleterre lève des régiments de suffragettes. Il était réservé à la Belgique d'inaugurer le toutou nationaliste.

(2) Major Brück; *op. cit.;* vol. I, p. 250.

France (1). De tous les régimes qui s'y sont succédés, la première république seule l'a atteinte. La Belgique s'est livrée de la tête jusqu'aux pieds à la troisième... Regardons se dérouler l'histoire.

En conclusion, pas plus que le Droit Positif n'est le Droit des Gens, pas plus la morale des individus n'est celle des Etats. Celle-ci est plus large; mais si elle est plus large, elle est aussi plus haute. S'il est permis aux Etats de poser des actes interdits aux individus, les Etats ont par contre des devoirs que les individus n'ont pas. Parmi ces devoirs, le premier est de conduire l'humanité dans la voie du perfectionnement social, qui est pour la race aryenne, c'est-à-dire pour la chrétienté, la loi d'amour en Jésus-Christ. Car c'est cette loi idéale qui corrige la loi matérielle, l'inéluctable loi de fer de la lutte pour la vie. Et comme ce devoir est supérieur à celui des individus, les individus doivent être réservés et modestes dans leurs appréciations d'actes qui sont situés au-delà de la sphère de leurs actes à eux-mêmes. Le magistrat en robe juge les hommes dans l'étroite enceinte d'un palais de justice; mais si haute qu'en soit la coupole, le magistrat des nations siège plus haut encore ; car c'est Dieu lui même qui les juge dans le temps et dans l'espace.

C'est dans ce sentiment d'une crainte respectueuse que nous allons clore ce travail en disant quelque mots de la question spéciale de Droit des Gens qui préoccupe, à l'heure présente, si vivement le pays. Cette question est celle de savoir si la

---

(1) En ce qui concerne les aspirations de la France vers la limite du Rhin, nous pouvons recommander la lecture d'un ouvrage que Napoléon III commanda à un historien français de talent aussitôt qu'il fut monté sur le trône, et qu'il fit abondamment répandre en Belgique. V. Al. Le Masson; *les Limites de la France;* Bruxelles, 1853.

nation belge peut ou ne peut pas condamner équitablement la nation allemande pour avoir forcé le passage de ses armées par son territoire.

Observons d'abord que cette question perd son importance actuelle en présence de la démonstration que nous avons faite, en nous appuyant exclusivement sur des textes authentiques de traités et sur des citations littérales d'œuvres d'hommes d'Etat belges, que sous le rapport juridique le plus étroit, l'Allemagne a fait ce qu'elle était en droit de faire.

Il est acquis que l'Allemagne n'a pas violé l'inviolabilité du territoire belge parce que, contractuellement avec la Belgique elle-même, cette inviolabilité avait été supprimée. On ne viole pas ce qui n'existe pas. Elle a usé, comme la Belgique elle-même, d'un droit imprescriptible des Etats souverains, du droit de paix et de guerre.

Il est acquis que l'Allemagne n'a pas davantage violé la neutralité belge, parce qu'elle n'a entendu ni obliger la Belgique à sortir de sa neutralité, ni attenter à l'intégrité de son territoire. Ces mots: « L'intégrité de notre territoire est menacée » constituent une ... inexactitude que l'ultime incarnation du ministère du 26 octobre 1884 a mis dans la bouche du Roi des Belges dans le discours du trône du 4 Août (1), inexactitude démentie à l'avance par le major Girard qui prouvait,en 1912,

(1) Fut-ce inconscience ou dans le but de surexciter la population civile, que le ministère de la Débâcle Nationale mit ces paroles dans la bouche du roi, au moment même où l'Allemagne offrait de garantir à la Belgique l'intégrité de son territoire et de ses possessions, ou était-ce pour imiter les héros d'Homère, qui s'injuriaient copieusement avant d'en venir aux mains, que M. de Broqueville signifiait à l'Allemagne son dédain pour les engagements qu'elle promettait de prendre? Depuis lors, il a pu réfléchir longuement dans sa villégiature embaumée de Sainte-Adresse sur le proverbe qu'entre la coupe et les lèvres il y a place pour un malheur.

que si l'Allemagne passait par la Belgique, ce serait pour un motif d'ordre stratégique, et nullement dans le dessein de la conquérir ou de lui causer un préjudice de quelque nature que ce pût être (1).

En présence de notre démonstration, à laquelle on ne pourrait opposer que des arguments fondés sur des opinions personnnelles, subjectives, partant de valeur radicalement nulle, la question échappe aux passions du moment: elle rentre dans le paisible domaine des discussions académiques.

Dans ce domaine, la question se pose en ces termes: «qu'est-ce que la *foi des traités?* »

Qu'est ce que cette foi des traités que le comte Woeste opposait avec la douce obstination qu'on lui connaît, à toute tentative de tirer la Belgique de sa torpeur, à toute objurgation de l'armer pour la lutte pour la vie, — sans seulement se douter que ces traités qu'il invoquait disaient le contraire de ce qu'il leur faisait dire.

L'illustre avocat avait oublié de consulter son dossier !

Les traités peuvent être classés en deux catégories : ceux qui sont conclus pour un temps déterminé, et ceux qui le sont sans qu'aucune clause soit stipulée relativement à leur abrogation.

Le compte des premiers est facile à faire : ils doivent être observés jusqu'à la date de leur expiration. Attaquer un allié

---

(1) V. *La Belgique entre la triplice et la triple entente; loc. cit.;* p. 20. Quelques lignes plus bas, le major Girard prévoyait que l'invasion de la Belgique engloberait la région d'Entre-Escaut-et-Meuse, contrairement à l'opinion allemande du général von Bernhardi, et à la française du colonel Boucher. Ces deux critiques militaires supposaient que le mouvement tournant de l'offensive allemande se limiterait à la région d'Entre-Meuse-et-Moselle. En ce qui concerne l'écrivain militaire français, voir colonel A. Boucher; *op. cit.;* pp. 17 et 54.

avant l'expiration du traité d'alliance, ou un ennemi pendant la durée d'un armistice, ont toujours constitué et constitueront toujours des actes vils et abominables, qui mettent au ban des nations celle qui le commet. Ils violent la *foi jurée* (1), ce pincipe catégorique sans lequel la vie sociale, depuis la plus rudimentaire jusqu'à la plus raffinée, ne pourrait subsister (2).

En est-il le même pour les seconds ? c'est l'opinion sinon de

---

(1) Major Girard; *Quelques considérations sur le droit des gens;* dans *La Tribune nationale;* p. 332. Après avoir établi que la base du Droit des Gens ne peut être trouvée ni dans le Droit naturel, comme le faisaient Grotius et son école, droit que l'on sait maintenant être la loi de fer de la lutte pour la vie, ni comme le fait certaine école moderne, dans la raison, qui ne peut créer des faits, cet auteur se demande « si ce droit a au moins un « principe originaire, général, supérieur même à ses contin- « gences? » Il ajoute : « Je crois trouver ce principe dans la « foi jurée. Il n'est sans doute pas toujours et partout observé; « mais il n'en est pas moins le point de départ de tout état « social, de toutes les relations établies entre les nations, rela- « tions dont l'état de guerre n'est qu'un cas spécial. » Il est hautement regrettable que le major Girard n'ait pas poursuivi ce travail, qui promettait une ample moisson d'idées justes et neuves.

(2) Ce paragraphe était écrit avant que l'Italie déclarât la guerre à l'Autriche-Hongrie. Cet acte, que chacun est d'ailleurs libre d'apprécier à sa guise, nous incite à placer sous les yeux du lecteur un rapprochement significatif.

Dans la note, en date du 3 mai 1915, par laquelle le gouvernement italien signifiait à l'Autriche-Hongrie la dénonciation de leur traité d'alliance, le ministre des affaires étrangères Sonnino alléguait comme prétexte l'ultimatum envoyé par cette dernière puissance à la Serbie *le 23 juillet 1914*, lequel ultimatum aurait constitué « une flagrante violation de la lettre et de la signifi- « cation de ce traité ». Or, *le 2 août* suivant, le roi Victor-Emmanuel II avait envoyé à l'empereur François-Joseph la dépêche que voici : « J'ai reçu le télégramme de Votre Majesté. Je n'ai pas « besoin de vous dire que l'Italie, qui a fait tous ses efforts pour « assurer le maintien de la paix, contribuera de son mieux à « rétablir la paix le plus tôt possible et qu'*elle conservera des « relations cordiales et amicales avec ses alliés, conformément aux « traités de la Triple-Alliance*, à ses sentiments sincères et aux « grands intérêts qu'elle doit sauvegarder. »

Il serait injuste d'accuser l'Italie de machiavélisme : feu Machiavel aurait trouvé mieux que cela.

tous les juristes, au moins celle que le comte Woeste émit dans la circonstance que voici :

Personne n'a oublié qu'à la veille des désastres qui allaient accabler la Belgique, dans une séance de la Chambre des Représentants, un des avocats qui honore le plus le barreau bruxellois, au point d'avoir été appelé trois fois de suite par ses confrères à la dignité du bâtonnat, M. Théodor, prononça un discours dans lequel il démontrait le péril que faisait courir au pays la fièvre belliqueuse qui agitait l'Europe. On n'a pas oublié davantage qu'à ces objurgations patriotiques, le comte Woeste ne trouva à opposer que cette exclamation lapidaire: « Suivant vous, les Etats qui nous entourent sont donc des » bandits (1) ! »

Des bandits, déjà! Eh bien, cette opinion rendue respectable par l'autorité qui la soutenait si habilement, ne fait rien moins que conduire à un abîme d'absurdités.

Voici deux Etats, A et B, en guerre. L'un des deux a son compte et demande la paix. Ils se mettent d'accord sur les conditions et signent solennellement un traité qui porte, en son article premier : « Entre S. M. le roi de A et S. M. le roi de B, il y aura paix et amitié. » Pas de date d'abrogation, sinon ce serait un armistice. Trente ans après, l'Etat a causé quelque part un préjudice à l'Etat B, lequel n'ayant pu obtenir satisfaction par des moyens pacifiques, déclare la guerre à l'autre. L'Etat B a méprisé la foi des traités ; c'est donc un bandit. Et le plus curieux est qu'il arrive souvent que l'Etat bandit est précisément la victime des agissements de l'autre. Et comme on ne voit guère en Europe d'autres Etats que la république d'Andorre qui n'ait jamais déclaré la guerre à personne, cette partie du monde, sauf cette exception, est un repaire de brigands.

Le fondateur de l'empire russe, Pierre-le-Grand, a désigné

(1) J. Des Cressonnières; *op. cit.;* p. 25.

Constantinople comme but à l'expansion de la Russie. Depuis lors, ses successeurs ont marché vers ce but avec une constance jamais démentie. La Turquie a eu la perception nette que la victoire de la Triple Entente serait sa mort. Elle a saisi l'occasion de la guerre européenne pour fouler aux pieds la foi du traité de San-Stéphano, par lequel elle avait juré paix et amitié à la Russie. Ces Turcs, quels bandits !

La France n'a jamais accepté moralement le traité de Francfort. Quarante-trois années durant,elle a concentré les efforts de sa politique extérieure sur un seul but : celui de former une coalition contre l'Allemagne. Qu'elle ait bien fait ou mal fait, que cela lui réussisse ou ne lui réussisse pas, c'est son affaire et non la nôtre. Il n'en est pas moins vrai qu'elle a vécu quarante-trois ans en état de mépris virtuel de la foi des traités, autrement dit en état de banditisme latent.

Il est inutile, n'est-ce pas, de multiplier les exemples.

Voilà pour la violation des traités de paix par la déclaration de guerre. Il est d'autres espèces de violations encore.

En 1853, l'Angleterre, toujours prévoyante, décida de détruire la flotte russe qui, de la mer Noire, pouvait un jour menacer sa route des Indes par la Méditerrannée. Il fallait qu'elle se procurât un allié, ayant toujours estimé plus commode de faire se battre les autres pour elle que de se battre pour elle-même. Celui qui, bien qu'il se fût assis sur le trône de France, était encore pour l'Europe l'aventurier de Boulogne, était le Raton tout désigné pour tirer les marrons du feu au profit du Bertrand britannique. Une visite de la reine Victoria à Paris, qui fit prendre au sérieux par l'Europe le héros de la tragi-comédie du 2 décembre 1851, amena la conclusion de l'affaire (1). La guerre de Crimée fut décidée. L'hé-

(1) V. A. W. Kinglake; *The Invasion of the Crimea : its origin, and an account of its progress down to the death of Lord*

roïsme russe qui n'avait pas oublié Moscou, coula la flotte de Kornilow plutôt que de la voir tomber aux mains des Anglais. Pendant un an, la Russie tint tête aux puissances occidentales (c'est-à-dire à 20,000 Anglais et à 100,000 Français) sur le front de sept kilomètres de retranchements improvisés qui défendaient Sébastopol (1). Au bout de cette année, la Russie épuisée dut demander la paix. Les alliés ne lui prirent aucune province ; mais ils limitèrent la force navale qu'elle pourrait entretenir dans le Pont-Euxin. Prendre une province, ce n'est que jeu de princes ; mais défendre au restant d'un pays de faire chez lui ce qu'il lui plaît, cela dépasse la mesure: c'est du moins notre avis. Ce fut aussi l'avis de la Russie qui, profitant du trouble européen causé par la guerre de 1870, se déclara elle-même et à elle seule déliée du traité conclu entre elle et ses vainqueurs de 1856 (2). Voilà comment la Russie observa la foi des trai-

---

Raglan; Leipzig, 1863. Les deux premiers volumes de cet ouvrage sont exclusivement consacrés aux origines de cette guerre mémorable. Ils contiennent les détails les plus piquants sur la manière dont le coup d'Etat du 2 décembre 1851 fut machiné et exécuté, sur la façon narquoise dont la nouvelle en fut accueillie par les grandes puissances et sur l'isolement du nouveau régime jusqu'à ce que l'Angleterre l'en eût tiré en amenant Napoléon III à la seconder dans ses projets contre la Russie.

(1) Sept kilomètres? En soixante ans on a fait des progrès.

(2) V. Comte Benedetti ; *Essais diplomatiques;* Paris, 1897 ; vol. I, préface, p. 61. Dans cette préface, où le comte Benedetti objurgue le prince de Bismarck de bien vouloir se déclarer être l'auteur du projet de traité secret qui livrait la Belgique à la France, — projet écrit de sa main sur du papier de l'ambassade française à Berlin, — le diplomate français reproche au chancelier allemand de n'avoir pas protesté contre ce procédé cavalier du cabinet russe. « Il me sera cependant permis de rap-« peler, dit-il, qu'au mois d'octobre 1870, quand le cabinet « de Saint-Pétersbourg, sans aucune entente préalable avec les « cosignataires de cet acte international, dénonça la convention « stipulant une étroite limitation des forces russes dans la mer « Noire, vous avez accueilli cette démarche avec une faveur qui « en a assuré le succès. La Prusse avait cependant souscrit à « toutes les stipulations du Congrès de Paris, et elle avait le

tés. Abomination juridique... ou preuve de virilité ? On a le choix.

La Belgique redevenue Belgique par la chute de Napoléon, l'Europe a la belle pensée de reconstituer l'héritage de Charles-Quint (1). Le royaume des Pays-Bas, sous le sceptre d'un descendant du Taciturne, constituera une barrière contre le génie conquérant de la France, — barrière plus solide que celle de 1715. Mais voilà que Guillaume Ier prend son rôle au sérieux. Il développe la marine, encourage l'agriculture, construit des usines, creuse des canaux, crée des banques. Union du commerce du nord et de l'industrie du sud, vastes et riches colonies. L'Angleterre s'inquiète : la poule aurait-elle couvé un œuf de canard ? Toutefois, dans sa hâte de tout bien faire, Guillaume, comme son prédécesseur Joseph II, n'a pas eu le loisir de ménager suffisamment la chèvre cléricale et

« devoir de les maintenir et de les faire respecter. » On ne se serait pas attendu à ce qu'un diplomate témoignât d'un tel excès de candeur. En ce mois d'octobre 1870, le prince de Bismarck avait d'autres soucis que de savoir qui, de l'Angleterre, de la France ou de la Russie, aurait l'hégémonie de la Méditerranée, dont la Prusse était séparée de toute la largeur de l'Autriche, encore secrètement hostile. C'était assurément aux puissances qui avaient imposé l'obligation à la Russie, à protester. La Prusse n'avait fait, au congrès de Paris, que de passer outre relativement à une question qui lui était parfaitement indifférente. Voir, en ce qui concerne ce projet de traité secret, Nothomb; *op. cit.;* vol. I, pp. 237 et 245, Th. Juste; *Napoléon III et la Belgique. Le traité secret;* Bruxelles, 1870, et encore le même; *M. de Bismarck et Napoléon III, à propos des provinces belges et rhénanes;* Bruxelles, 1871.

(1) A tout seigneur, tout honneur. C'est l'Angleterre qui, dès 1813, conçut cette belle pensée : la Belgique fut le prix dont elle paya les Provinces-Unies de sa rétention de la colonie du Cap, qui commandait à cette époque sa route des Indes et constituait une des stations maritimes indispensables à l'établissement de son hégémonie mondiale sur les océans. Les fiers colons bataves, plutôt que de se soumettre à un joug étranger, s'enfoncèrent dans les profondeurs du pays noir. Les Boers y découvrirent des mines d'or. On sait le reste.

le chou libéral. La chèvre et le chou forment *l'Union*, et l'émeute éclate.. L'armée, composée pour plus de la moitié de Belges, vacille. Pour la seconde fois, la petite Belgique a tué la grande ! (1)

Apercevant la fissure, l'Angleterre se hâte d'y engager le coin. Elle institue sur l'heure, à Londres, la Conférence de Londres qui va arranger l'affaire. Guillaume s'y adresse pour que l'Europe ne laisse pas périr son chef-d'œuvre. La Conférence lui répond courrier pour courrier par un protocole de dépossession.

Mais voilà que, pour la seconde fois, la barrière s'est écroulée. Il faut se hâter de la reconstruire. La neutralité perpétuelle et garantie sera la troisième (2).

---

(1) Les Belges eurent leurs raisons pour se soulever en 1830. Ce qui est certain, c'est que de cette commotion surgit une pléiade de tout jeunes hommes d'Etat de premier ordre, et que le souverain que l'Angleterre imposa à la Belgique fut Belge à l'instant et devint le plus grand des Belges. Léopold de Saxe-Cobourg sera dans l'histoire Léopold-le-Sage. Il n'en est pas moins vrai que la précipitation de l'Angleterre à détruire un royaume dans lequel elle appréhendait un futur rival (il n'y avait pas tant de siècles que De Ruyter attachait des balais aux grands mâts de ses vaisseaux pour balayer, disait-il, les mers des navires britanniques), anéantit la possibilité d'un arrangement, tel qu'une séparation administrative, ou une royauté-sœur sous le sceptre du prince d'Orange, qui affectionnait les Belges et en était aimé pour la bravoure qu'il avait déployée à Waterloo, arrangements qui eussent continué la grande Belgique sous une autre forme. La séparation complète, malgré les avantages qu'elle procura aux Belges pendant un demi-siècle, fut un malheur, dont le pays subit aujourd'hui les affreuses conséquences.

(2) « La neutralité belge n'a été autre chose qu'une troi-
« sième évolution du *système de barrière*, qu'un pis-aller pour
« l'Europe germanique, pour la France qu'un obstacle à ses des-
« seins. S'il en est ainsi, que doit peser cette neutralité dans
« la balance de l'Allemagne, dans celle de la France? *L'Alle-*
« *magne admettra-t-elle que l'arme qu'elle a forgée se retourne*
« *contre elle*, hésitera-t-elle à substituer au pis-aller, accepté dans
« un moment de lassitude ou de recueillement, une combinaison,
« quatrième évolution du système de barrière, qui assure plus

Plus d'un parmi les hommes de 1830 trouvèrent que ce bloc enfariné ne disait rien qui vaille. C'était une *diminutio capitis;* cela devint une castration progressive.

O puissance des mots! Neutralité perpétuelle fait songer à concession à perpétuité; les cimetières font penser à l'éternité. Neutralité perpétuelle est donc neutralité éternelle (1) ! Dès lors, à quoi bon s'occuper d'autre chose que de s'enrichir et de jouir. Les grandes nations voisines peuvent lutter pour leurs civilisations à elles, si de telles vétilles les intéressent. La petite Belgique sera un quiet béguinage qui profitera des folies des autres. Elle est intangible à jamais: elle est protégée par la foi des traités!

Ceux qui ont imaginé, pensé, dit, écrit ces choses, étaient tout marqués pour un asile d'aliénés. Ceux d'entre eux qui ont formé des générations à leur image, qui ont entraîné le pays dans leur voie, ont été des criminels.

Criminels, parce qu'ils ont précipité leur patrie dans le gouffre où elle se débat sans en apercevoir d'issue.

Lasciate ogni speranza, voi che'ntrate.

Voilà les conséquences de l'actuelle façon de comprendre la foi des traités. Y a-t-il mieux à faire?

« complètement et plus avantageusement pour elle la défense du « seuil teuto-celtique?... » Il nous a paru intéressant de reproduire ces lignes, écrites par le major Girard vingt-cinq ans avant la guerre présente. Voir *La Belgique et la guerre prochaine;* p. 19. — Brück appelait seuil teuto-celtique la dorsale qui, partant du cap Gris-Nez, traverse l'Europe et aboutit à Constantinople. Selon cet auteur, ce seuil, dans sa partie occidentale, constitue la limite naturelle entre la race latine et la race germanique. On voit que la théorie du savant officier belge est en opposition avec celle qui fait du Rhin la limite naturelle de la France.

(1) Quel formidable éclat de rire aurait provoqué un traité dans lequel les mots *neutralité éternelle* auraient été inscrits. Littré, qui connaissait le français, dit au mot perpétuel : « En « diplomatie, alliance perpétuelle, alliance dont la durée n'est

Des Cressonnières, dont la plaquette contient plus de réalités que maints gros traités de Droit international, y écrit: « Les traités politiques sont, par leur nature, essentiellement » précaires. Ils s'inspirent des exigences du moment où ils » sont conclus. Ils règlent des situations. Ils sont frappés de » caducité lorsque ces situations n'existent plus. Le respect » théorique de la loi du contrat ne peut rien contre les fata- » lités de l'histoire et, en dépit des déclarations les plus solen- » nelles et des parchemins les plus authentiques, le devoir » de toute nation d'assurer sa conservation et l'entier accom- » plissement de ses destinées demeure la loi supérieure! Il » est aussi puéril de compter aveuglement sur les garanties » d'un traité que d'incriminer la loyauté de celui qui le rompt. » La vie des peuples a des exigences à côté desquelles cette » confiance et ce ressentiment apparaissent comme de vaines » constructions idéologiques, louables dans leur principe, mais » dérisoires et dupeuses (1). » C'est aussi fortement pensé que vigoureusement dit.

Mais qui décidera de l'heure où la situation qu'a réglée un traité politique s'est suffisamment modifiée pour le rendre caduc? De juge armé de la force pour imposer sa décision, il n'y en a point. Dès lors, il n'existe que deux moyens pour en décider : le consentement des parties et, à défaut de ce consentement, la guerre.

La guerre doit donc être admise franchement comme un mode normal d'abrogation des traités perpétuels. S'y refuser, comme le font ceux qui confondent le Droit des Gens dans le Droit positif, et qui en l'y confondant le nient, a pour résultat,

---

« point limitée. » Il se garde de dire « alliance dont la durée « est illimitée ». C'est une nuance légère, mais elle pèse un royaume.

(1) J. Des Cressonnières; *op. cit.;* p. 26.

non de changer les choses qui sont telles qu'elles sont, et qui seront toujours telles qu'elles seront, mais de semer le mépris et la haine parmi les nations.

Si violer la foi des traités perpétuels est un acte de banditisme, comme tous les Etats l'ont fait ou le feront, ils sont tous des bandits, et si tous le sont, aucun ne l'est: Dans une bande de brigands, aucun d'eux n'est brigand pour les autres.

Il serait plus sincère, plus logique, même plus réellement humain, de proclamer la guerre comme étant la *sanction* de la transgression de la foi des traités perpétuels. On devrait confier les chaires de Droit des Gens à des professeurs d'énergie.

Que diraient les théoriciens du droit international moderne de cette citation de Vattel, qui se pique cependant de rigorisme: « Si la simple lésion, ou quelque désavantage dans » un traité, ne suffit pas pour le rendre invalide, il n'en est » pas de même des inconvénients qui iraient à la ruine de » la Nation. Puisque tout traité doit être fait avec un pou- » voir suffisant, un traité pernicieux à l'Etat est nul et » point du tout obligatoire, aucun conducteur de Nation » n'ayant le pouvoir de s'engager à des choses capables de » détruire l'Etat, pour le salut duquel l'empire lui est con- » fié. *La Nation elle-même, obligée nécessairement à tout ce « qu'exigent sa conservation et son salut, ne peut prendre « des engagements contraires à ces obligations indispensa- » bles* (1). »

Les Anciens ont dit plus lapidairement: *Salus populi suprema lex esto.* Ce fut la loi des Etats de l'antiquité et du

(1) Vattel; *op. cit.;* vol. I, p. 419.

moyen âge: c'est la loi des Etats modernes; ce sera celle des Etats futurs. Aveugles sont ceux qui ne le voient point; malheur à ceux qui les écoutent!

Au début de la présente guerre, l'Allemagne et les Alliés avaient le même intérêt capital à porter le champ de bataille sur le territoire de l'adversaire. Si les Allemands n'étaient pas entrés les premiers en Belgique, c'eussent été les Anglo-Français qui l'auraient fait. En douter équivaudrait à nier la lumière du soleil, ou à supposer chez les généraux alliés une éclipse de la raison. La preuve en est, d'ailleurs, que l'armée française opéra sa concentration sur la frontière du nord en même temps que sur celle de l'est, et celui qui supposerait que la concentration sur la première aurait été provoquée par l'invasion allemande en Belgique prouverait simplement qu'il ignore l'impossibilité d'apporter au dernier moment une modification radicale à une manœuvre stratégique, dont l'élaboration exige de longues semaines de travail. Au surplus, la coopération des forces anglaises rendait indispensable une concentration sur la frontière du nord, et celle-ci étant terminée, la marche en avant devait nécessairement suivre.

La vérité est que, dans cette lutte de vitesse entre les armées adverses pour porter la guerre sur le territoire ennemi, les Français savaient (comme tout le monde) qu'ils n'auraient pas le dessus. *Il ne restait donc aux Alliés qu'à flatter la manie des Belges de se croire intangibles.* C'est ce que firent les Français en répandant une brochure sensationnelle, où le colonel Boucher repoussait avec indignation l'idée qu'ils pussent jamais entrer en Belgique autrement que comme libérateurs (1), et par les déclarations également

(1) Colonel Boucher; *op. cit.;* p. 57.

sensationnelles que fit, peu de semaines avant la guerre, le grand état-major français au commandant belge Remy, rédacteur militaire au *Petit Bleu;* c'est ce que firent les Anglais en proclamant *urbi et orbi* qu'ils prenaient les armes pour défendre, dans la neutralité belge, la cause du faible, de l'innocence, de la justice et du droit (1), — alors qu'à la veille du 2 août, c'est eux-mêmes qui avaient déclanché la guerre en déclarant à Pétrograd que si la Russie marchait, elle marcherait aussi (2) !

En tout ceci, la France et l'Allemagne ont obéi à la loi suprême. La Belgique a certainement le droit de maudire celle-ci, tout comme l'enfant qui s'est fait mal en tombant, a le droit de maudire la loi de la gravitation. Mais elle a plus justement le droit de se plaindre de l'Angleterre qui, après

---

(1) C'est ainsi qu'en l'an de grâce MCMXIV, le preux chevalier Lohengrin réapparut sur les rives de l'Escaut sous la figure d'Albion :

« Je viens défendre l'innocence,
« Que l'on accable injustement.
« C'est mon devoir ! Et maintenant,
« Je veux savoir quel sort m'attend. »

Ça n'a pas traîné.

(2) On se rappelle les difficultés que rencontra en Russie le parti de la guerre, c'est-dire le parti des grands-ducs, à vaincre les hésitations de Nicolas II. Celui-ci était, ainsi que la tzarine sous l'influence quasi-mystérieuse du moine Raspoutine, paysan sibérien à peu près illettré. Si la guerre n'éclata pas un an plus tôt, c'est que cet illuminé (d'autres disent charlatan) se montra nettement opposé à une telle entreprise et déclara au « petit père » qu'il courrait à un désastre auprès duquel celui de Mandchourie serait un triomphe. A la veille de la déclaration de guerre, Raspoutine fut l'objet d'une tentative d'assassinat de la part d'une femme, qui refusa de dénoncer les instigateurs de son crime. Voir un article de J. Pélissier paru, dans les derniers jours de juillet 1914, dans l'*Indépendance belge*, donc avant que ce journal fût pris de la fièvre de l'exil.

l'avoir compromise par une négociation louche (1), après avoir proclamé devant l'univers entier qu'elle allait faire la guerre pour elle, lui témoigna sa sollicitude en lui envoyant 8,000 recrues à peine instruites et mal commandées (2), lesquelles, à la bataille de la Nèthe, détalèrent à toutes jambes dès qu'elles aperçurent les casques teutons, abandonnant les quatre batteries lourdes qu'elles avaient pompeusement ame-

---

(1) Nous nous réservons de revenir sur ces négociations qui, par suite des indiscrétions commises par le personnage qui les les avait conduites, étaient un secret de Polichinelle pour les milieux compétents. Il était donc impossible que le gouvernement allemand en ignorât l'existence. Il est inexact de prétendre que le ministère du 26 octobre 1884 ne fut pas responsable de cette atteinte portée à la neutralité belge, attendu que le personnage en question conserva ses fonctions officielles.

(2) Le *Times* a publié une lettre de M. Hulke adressée à l'amirauté au sujet de la brigade maritime expédiée à Anvers. Il y est dit : « Lorsque les premiers bruits à ce sujet circulèrent « que des miliciens non préparés iraient au front, on traitait « l'information comme ridicule. Beaucoup d'officiers de l'armée « et de la flotte déclarèrent unanimement que *l'envoi de la bri-* « *gade dans les circonstances du moment équivaudrait à un assas-* « *sinat prémédité.* Les officiers, sous-officiers et soldats riaient « qu'on voulut les envoyer au combat. Mais lorsque, après leur « départ, on apprit qu'on les avait réellement envoyés à Anvers, « l'indignation et les craintes furent générales dans tout le dis- « trict. Une grande partie des gens n'étaient pas bien équipés « ni convenablement préparés au service. Les officiers apprenaient « les premières règles du service d'infanterie, ne savaient pas « encore par cœur les commandements, étaient absolument insuf- « fisants comme nombre. La première brigade manquait de seize « officiers ; sur les quatorze officiers présents, quatre seulement « étaient au courant du service de l'infanterie. Les hommes « manquaient de cartouchières, leurs cartouches étaient en nom- « bre insuffisant ; ils ne s'étaient exercés au tir qu'avec le petit « fusil et seulement à trente pas de distance, et *n'ont été munis* « *du fusil réglementaire que la veille ou l'avant-veille du départ.* « Un sous-officier de marine n'arriva au camp que le jour du « départ, afin de montrer au moins qu'il savait mettre la baïon- « nette au fusil. » L'Angleterre ne voulait pas exposer ses vrais soldats à être bloqués à Anvers. En cela, elle eut tort ; car ils auraient au moins rendu le service d'obliger les Allemands à immobiliser des troupes nombreuses dans la ligne d'investissement.

nées d'Angleterre avec elles (1).Elles découvrirent ainsi le flanc des troupes belges qui s'étaient si vaillamment conduites dans grande sortie d'Anvers, *(Hier liegt ein tapferer belgischer Soldat)* et qui furent entraînées à leur suite dans cette incroyable aventure où gouvernement et garnison abandonnèrent à un bombardement inutile une ville dont les habitants étaient résolus à en subir les horreurs, du moment qu'elles devaient contribuer au salut de la patrie. *Mais la Belgique a surtout à se plaindre d'elle-même, car elle n'avait pas observé la loi.*

Blasphème, va protester l'école juridique. Votre loi suprême est impie! Elle est la négation du Droit, de la Morale, de la Justice, de la Société. L'humanité ne peut être condamnée à plier éternellement sous le joug de la Force brutale. La Force est primée par le Droit.

Voire, dirait Panurge.

Ne nous laissons pas éblouir par le décevant verbiage des phrases toutes faites. Est-il établi sur une base si solide, cet antagonisme entre la force et le droit? Ou la force et le droit ne seraient-ils pas peut-être l'avers et le revers d'une même médaille ?

Et d'abord il a été rappelé ici même que la force est un élément nécessaire de l'être juridique. Elle est la sanction du droit.

Elle en est aussi la base.

Le droit est l'application de la loi. La loi lui est donc supérieure, comme le statuaire est supérieur au praticien, au fondeur, au ciseleur. Or la loi est ni plus ni moins qu'une création de la force.

---

(1) Si l'expression pittoresque « filer à l'anglaise » n'eût pas été déjà inventée, elle aurait pu l'être à cette occasion.

Dès l'aurore des sociétés, il y eut des travailleurs et des pillards. Lorsque les premiers devinrent les plus nombreux, ils décidèrent d'opposer leur force collective à l'individuelle du voleur. Ce fut la première loi, et ce fut la force qui la créa.

Plus tard, ce fut le prince qui fit la loi. Le prince était la force. La force créa la loi.

Aujourd'hui, le législateur est le peuple souverain, qui agit par ses mandataires. Que le suffrage soit universel ou restreint, qu'il soit simple ou plural, qu'il soit majoritaire ou proportionnel, le résultat est identiquement le même : c'est la majorité, c'est le nombre, donc la force qui fait la loi.

Et cette force du nombre qui fait la loi est une force plus brutale que celle des armées; car dans celles-ci, le nombre est secondaire en présence de la force morale qui l'anime et de la force intellectuelle qui la dirige.

Et encore ceci : que la force des armées est dirigée en principe vers l'ennemi extérieur, tandis que la force légale l'est trop souvent contre l'ennemi de l'intérieur. Et alors on voit celle-ci, demeurant au fond toujours la même, varier seulement ses moyens d'action à travers les âges : tantôt farouche, élevant des échafauds et des bûchers, tantôt hypocrite, vindicative, haineuse, aussi oppressive, mais plus vile et plus lâche, — toujours impitoyable (1).

La loi suprême des nations n'est donc pas plus impie que la loi légale. Plutôt que de la nier, de l'abominer ou de la maudire, on ferait mieux de s'en garer en ce qui concerne les autres, et de se l'appliquer à soi-même.

O suprême inconscience! On entend des hommes dire, en

(1) La Belgique n'a pas oublié le duc d'Albe; elle se souviendra plus longtemps encore du ministère du 26 octobre 1884.

parlant des droits des nations : « Ceci est permis, cela est défendu... » Par qui, par quoi? Que sommes-nous, insectes microscopiques rampant sur une boule d'argile minuscule, pour nous ériger en juge des moyens qu'emploie la Providence?

Qu'on relise, — qu'on lise plutôt, — ce qu'a dit Montesquieu de la politique des Romains (1). En fut-il jamais de plus astucieuse? Provoquer la discorde parmi les peuples qu'ils voulaient dominer ou conquérir; se déclarer les protecteurs du plus faible pour, avec son aide, abattre le plus fort. Qui oserait soutenir que cette politique odieuse eût pu suffire à faire de Rome la maîtresse du monde ?

Mais il entrait dans la pensée de Dieu que la race aryenne fût unifiée pour que s'y répandît la parole de l'évangile. C'est pourquoi il mit dans l'âme romaine la vertu guerrière. Un Romain ne pouvait aspirer aux fonctions publiques s'il n'avait fait dix campagnes.

Aussi, lorsque l'œuvre toucha à son terme, lorsque Tacite put écrire : « C'est par le sang des provinces que les pro- » vinces sont conquises ». Dieu retira sa main, et c'est par l'invasion des barbares (2) qu'il balaya la pourriture romaine,

---

(1) *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*; chapitre VI.

(2) Les *barbares* d'aujourd'hui sont les descendants des barbares qui, après avoir arrêté le vol des aigles romaines, effacèrent de la carte de l'Europe l'empire d'Occident. C'est de leur sang, mêlé à celui des peuples latins, que sont nées la France, pays des Franks, la Bourgogne, pays des Burgondes, l'Italie, œuvre du Piémont qu'englobait la Lombardie, pays des Longobards. Le fier Espagnol s'enorgueillit de l'appellation d'hidalgo, *hijo del Goto*, fils de Goth. Les défaites qu'a subies la France, les désastres qui la menacent, commenceraient-ils à lui ouvrir les yeux ? Qui se serait attendu à ce qu'un journal nationaliste, le *Gaulois*, écrivit le 2 mai 1915 : « *Entre la France et l'Allemagne il n'y* « *a pas de lutte de race, car la race allemande a contribué à*

qu'il infusa à la race aryenne un sang nouveau, qu'il jeta la base des Etats et de la civilisation modernes. La pensée chrétienne germe dans l'exaltation du sentiment de l'honneur par la chevalerie au moyen âge, elle s'épure dans les luttes religieuses du XVIe siècle, elle triomphera au XXe siècle de ses plus redoutables ennemis : la superstition, le sectarisme et l'intolérance. Elle trouvera son accomplissement dans la parole évangélique : « Rendez à César ce qui appartient à César, et » à Dieu ce qui appartient à Dieu. »

Nous avons rendu justice à l'Angleterre en comparant sa politique à celle de Rome. Mais Dieu n'a pas donné à son peuple la vertu guerrière. Il ne l'a pas marquée pour la domination du monde !

Qui n'a lu les pages de *Salammbô* où Flaubert évoque si puissamment l'orgie des mercenaires dans les jardins d'Hamilcar : « Il y avait là des hommes de toutes les nations : » des Ligures, des Lusitaniens, des Baléares, des Nègres et » des fugitifs de Rome. On entendait, à côté du lourd patois » dorien, retentir les syllabes celtiques bruissantes comme des

---

« *former notre nation et à lui apporter la force, la fermeté et* « *la gravité.* » « A quand l'alliance? » ajoute le *Bruxellois*, qui reproduit ce passage d'un article très commenté. Oui, quand la France comprendra-t-elle que l'Europe continentale, depuis l'Atlantique jusqu'à la Vélikaïa, au Dniéper et à Constantinople, n'a pour ennemis que deux nations insatiables : l'une qui s'arroge, de droit divin, l'empire absolu des mers, l'autre qui, méconnaissant sa mission providentielle de civiliser l'occident de l'Asie, veut asservir au tzarisme moscovite les peuples slaves assez heureux pour vivre indépendants ou pour faire partie d'Etats civilisés? Nous avons omis, dans l'énumération des peuples régénérés par les barbares, la Grande-Bretagne, conquise par les Angles (Angleterre : terre des Angles) et par les Saxons (Anglo-Saxons), par la raison que, postérieurement à la conquête germanique, elle a été bâtardisée par la conquête de Guilaume-le-Bâtard, duc de Normandie.

» chars de bataille, et les terminaisons ioniennes se heur-
» taient aux consonnes du désert, âpres comme des cris de
» chacal. Le Grec se reconnaissait à sa taille mince, l'Egyptien
» à ses épaules remontées, le Cantabre à ses larges mollets.
» Des Cariens balançaient orgueilleusement les plumes de
» leur casque, des archers de Cappadoce s'étaient peints avec
» des jus d'herbes de larges fleurs sur le corps, et quelques
» Lydiens portant des robes de femmes dînaient en pan-
» toufles et avec des boucles d'oreille. D'autres, qui s'étaient
» par pompe barbouillés de vermillon, ressemblaient à des
» statues de corail. »

Ainsi étaient composées les armées carthaginoises, que combattaient Rome, ses légions pures de tout mélange, ses légionnaires armés de la courte épée, la tête couverte du casque timbré à l'aigle romaine.

Abusée par des politiciens ignorants et coupables sur le rôle international que l'histoire et les traités lui assignaient, la Belgique a cru de son devoir de vouer ses valeureux enfants au sacrifice dans le camp des mercenaires.

Qu'elle sache au moins à qui incombe la responsabilité de ses malheurs.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 072644203